N° 703

31 DECEMBRE 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

SOMMAIRE

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2024-783 du 16 décembre 2024 rendant exécutoire la délibération n° 68/AT/2024 du 03 décembre 2024 approuvant le principe de création d'aires marines protégées coutumières sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 68/AT/2024 du 03 décembre 2024 approuvant le principe de création d'aires marines protégées coutumières sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 68/AT/2024 du 03 décembre 2024 approuvant le principe de création d'aires marines protégées coutumières sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°38/CP/1994 du 7 juin 1994 réglementant l'exercice de la pêche ;
Vu la délibération n° 09/AT/2004 du 11 février 2004 complétant la délibération n°38/CP/94 du 7 juin 1994 réglementant l'exercice de la pêche en mer ;
Vu la délibération n° 73/AT/2005 du 25 novembre 2005 portant modernisation de la réglementation en matière de pêche et la commercialisation des produits de cette activité ;
Vu le Code Territorial de l'Environnement, et notamment le titre 2 du livre 3ième sur les espaces naturels protégés
Vu la délibération n° 27/AT/2018 du 5 juillet 2918 portant adoption de la convention passée entre le Territoire, l'Etat et l'Agence française pour la Biodiversité ;
Vu la stratégie du Territoire pour l'adaptation au changement climatique 2017-2030 ;
Vu la délibération n° 32/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption de la politique de développement durable de la pêche et annexes;
Vu l'arrêté n° 2024 - 624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que notre mer, et particulièrement les lagons et récifs qui entourent nos îles, est une réserve de biodiversité et une source d'alimentation importante pour la vie du wallisien et du futunien,
Considérant que garantir une pêche à long terme est un enjeu majeur pour le Territoire ; qu'il convient par conséquent de mieux la gérer afin de la pérenniser et de la valoriser ;
Prenant acte des premières évaluations des stocks de poissons récifaux réalisées et publiées par l'Observatoire des Pêches Récifales (initié par le programme Protege), indiquant un état dégradé des populations de certaines espèces ou groupes d'espèces, plus ou moins importantes pour le fonctionnement des écosystèmes coralliens
Considérant que les enquêtes de perception auprès des pêcheurs dans le cadre du programme Protege convergent avec les évaluations sus-mentionnées
Consciente que les connaissances scientifiques actuelles s'accordent sur l'impact négatif probable du

changement climatique sur la productivité des récifs coralliens
Suivant le principe de précaution consacré par la Convention des Nations Unies sur le Changement Climatique (article 3 al.1), selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir à différer des mesures préventives proportionnées
Considérant que la protection de parties de lagons et récifs contre les dommages d'activités humaines destructives est une méthode douce de gestion des ressources marines, à condition que ces espaces soient à la bonne mesure, que son coût pour les populations à court terme est compensé par l'effet de débordement qui en résulte , et qu'elle permettra au Territoire des Iles Wallis et Futuna de matérialiser son engagement dans un développement durable de la zone côtière et marine basé sur un environnement sain et productif ;
Considérant que les précédentes tentatives de mise en place d'aires marines protégées se sont heurtées au manque d'adhésion des pêcheurs et de consensus entre les différentes parties prenantes, ;
Reconnaissant à cet égard la nouveauté et la force du projet d'aire marine protégée initié en 2022 par l'association de pêcheurs FAIVA TAUTAI à Hihifo (Wallis), en partenariat avec les autorités coutumières du district, dans le but de préserver de valoriser les ressources marines côtières et de promouvoir la pêche durable ;
A dans sa séance du 03 décembre 2024 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> :
L'Assemblée Territoriale approuve la création d'aires marines protégées coutumières à Wallis et à Futuna aux fins de conservation et de restauration de la biodiversité marine et des ressources marines côtières utiles à la sécurité alimentaire des populations.

<u>Article 2 :</u>
Après concertation avec les parties prenantes, au premier rang desquelles les autorités coutumières, les modalités de création et de gestion des aires marines protégées coutumières seront insérées, en tant que de besoin, dans les dispositions pertinentes du Code de l'Environnement.

<u>Article 3</u> :
Il est délégué compétence à la Commission permanente, en liaison avec la commission compétente en matière d'environnement, pour le suivi de ce dossier avec les services compétents et les parties prenantes, notamment les autorités coutumières.

<u>Article 4</u> :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT	La 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-784 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant réglementation d'un dispositif permettant à la Direction des Services de l'Agricultures de la forêt et de la pêche notamment à travers son bureau des productions agricoles et forestières de vendre des plants issus de la pépinière arboricole et fixe les tarifs des fournitures des plants fruitiers.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant réglementation d'un dispositif permettant à la Direction des Services de l'Agriculture de la forêt et de la pêche notamment à travers son bureau des productions agricoles et forestières de vendre des plants issus de la pépinière arboricole et fixe les tarifs des fournitures de plants fruitiers.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 69/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant réglementation d'un dispositif permettant à la Direction des Services de l'Agriculture de la forêt et de la pêche notamment à travers son bureau des productions agricoles et forestières de vendre des plants issus de la pépinière arboricole et fixe les tarifs des fournitures des plants fruitiers.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 24/AT/2001 du 31 janvier 2001, portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu la Délibération n° 25/AT/2001 du 31 janvier 2001, portant réglementation générale du contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires ;
Vu la Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001, portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation ;
Vu la Délibération n° 24/AT/2003 portant création de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche ;
Vu la Délibération n° 26/AT/2013 du 12 décembre 2013 portant engagement du Territoire à élaborer et à mettre en place un Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire à Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 27/AT/2013 du 12 décembre 2013 portant création du Comité de pilotage du Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire à Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs au matériels destinés aux projets productifs de secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du avril 2014 ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 décembre 2024 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> : Objet de la délibération

La présente délibération définit le cadre et les modalités d'application du dispositif.

La pépinière de la DSA de Wallis est autorisée à vendre :

- Le matériel végétal précisé en article 3 à la présente délibération, aux patentés, porteur de projet patenté, arboriculteur confirmé patenté, associations enregistrées, aux particuliers, seulement en cas de carence des pépiniéristes privés agrées ;
- Des semences, yeux, greffons et porte-greffes aux pépiniéristes privés agréés uniquement

Cette disposition incitative a pour objectif :

- Déployer un programme de développement de l'arboriculture fruitière sur une dizaine d'années
- Contribuer à l'adaptation au changement climatique par des solutions fondées sur la nature de par la multiplication de variétés fruitières locales résilientes
- Avoir une connaissance fine des différentes espèces et variétés fruitières présentes sur l'ile
- Mieux accompagner la population du territoire dans l'identification de variétés fruitières anciennes rares, la création de matériel végétal adapté au changement climatique
- Augmenter la production fruitière sur le territoire

<u>Article 2</u> : Bénéficiaire

La pépinière de la DSA sera autorisée à vendre :

- Des plants fruitiers aux arboriculteurs porteurs de projet de création de verger agréé par la DSA, aux arboriculteurs patentés, aux associations enregistrées et aux particuliers seulement en cas de carence des pépinières privées patentés.
- Des semences, greffons et porte greffes aux pépiniéristes patentés.

A l'exception :

- des administrations
- des entreprises publiques territoriales
- des entreprises dont plus du 1/3 du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques
- des associations autres que les groupements d'éleveurs
- des entreprises en situation d'irrégularité sociale ou fiscale ou en cours de liquidation ou de redressement judiciaire
- des porteurs de projet en situation irrégulière de séjour ou de travail
- des porteurs de projet en situation irrégulière listés par la DSA (Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche)

<u>Article 3</u> : Tarif

Les tarifs de vente du matériel végétal produit par la pépinière de la DSA

Nature	**Tarifs patentés (Porteur de projet, arboriculteur confirmé, association enregistrées)**	**Tarifs particuliers**
Porte greffe agrume (Volkameriana, Lime Rangpur, Rough-limon…)	**900 frs**	**1500 frs**
Plants bouturés	**500 frs**	**1000 frs**
Plants d'agrumes greffés	**2 000 frs**	**3000 frs**
Plants fruitiers greffés	**2 000 frs**	**3000 frs**

Autres plants fruitiers (semis)	**1 500 frs**	**2500 frs**
Autres plants fruitiers (marcottes)	**1 000 frs**	**2000 frs**
Semences de porte-greffes	**30 000 frs/ kg**	**32 000 frs /kg**
Greffon divers	**300 frs**	**600 frs**
Greffon agrume	**200 frs**	**400 frs**

Ces prix s'entendent pour une prise en charge à la pépinière. Le chargement et le transport sont à la charge de l'acheteur.

Article 4 : Modalités d'application

Les bénéficiaires devront :
1. Se diriger vers les pépinières privées pour se renseigner des arbres fruitiers disponible ou sur leurs capacités à prendre des commandes en grande quantité. En cas de carence les pépiniéristes devront l'attester à travers un document en annexe que le bénéficiaire aura préalablement récupérer à la DSA.
2. Pour les commandes dépassant le nombre de 50 arbres, il faudra engager la commande en n-1 pour qu'elle soit prête en année n+1 voir n+2 selon l'espèce choisie et la disponibilité sur le territoire.
3. Pour les commandes des pépiniéristes il faudra engager la commande un mois à l'avance afin d'organiser au mieux la commande et d'optimiser les conditions de greffages.
4. Les commandes seront matérialisées par la voie d'une convention qui confirmera la commande par un premier versement de 50% à la commande et le reste à l'acquisition. Cette convention fixera les droits et les obligations entre la DSA et le bénéficiaire (Modalité de paiement, Revente interdite, utilisation réglementaire des parcs à semences, délais de production en pépinière…).

Les paiements se feront directement à la Direction des Finances Publiques avec l'appui d'une facture effectuée par la DSA. Les bénéficiaires devront se munir au retour d'une déclaration de recette permettant le chargement de la commande. Le chargement et la livraison étant à la charge de l'acheteur

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Les plants devront être utilisé par le bénéficiaire pour son projet ou son domicile et non dirigé vers une activité ayant pour but le profit à travers une vente directe.

A défaut, le remboursement total ou partiel des droits et taxes dégrevés pourra être demandé sur rapport du service instructeur et l'éleveur sera radié des bénéficiaires.

Une convention entre l'Administration Supérieure et le bénéficiaire pourra préciser les conditions de mise en œuvre des engagements réciproques, à l'appréciation du service instructeur.

Article 6 : Service instructeur

La direction des services de l'agriculture est chargée de l'instruction des demandes et du suivi de ce dispositif.

Article 7: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

Le Président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-785 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 71/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant modification du statut général de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 71/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant modification du statut général de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 71/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant modification du statut général de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 21/AT/2022 du 13 janvier 2022 modifiée relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna approuvée et rendue exécutoire par arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 ;
Vu l'avis du comité social territorial réuni le 17 octobre 2024 ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Territoriale du 31 octobre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le conseil du Territoire entendu ;
A, dans sa séance du 03 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :

L'article 5-1 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « de fonctionnaires » sont remplacés par les mots « de fonctionnaires et d'agents contractuels » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « du fonctionnaire » sont remplacés par les mots « du fonctionnaire et de l'agent contractuel ».

Article 2 :

Le 2° de l'article 5-3 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent statut. »

Article 3 :

L'article 41 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :

« Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal d'une part des représentants de l'administration et de l'Assemblée Territoriale et d'autre part des représentants du personnel.

« Les représentants de l'administration et de l'Assemblée Territoriale titulaires et suppléants au sein des commissions visées à l'article 41 sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 47.

« Les représentants de l'administration sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de l'administration appartenant à l'un des grades de la catégorie A.

Les représentants de l'Assemblée Territoriale sont désignés par l'autorité territoriale sur proposition du Président de l'Assemblée Territoriale. ».

Article 4 :

L'article 44 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est abrogé.

Article 5 :

L'article 235 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est ainsi rédigé :
« Les emplois de la collectivité et de ses établissements publics financés par le budget du Territoire sont créés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Les emplois du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna sont créés par l'organe délibérant du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna.

« La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

« Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas. »

Article 6 :

À l'article 240-1 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna, il est inséré un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires affectés au sein des délégations de Wallis et Futuna à Paris, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française doivent transmettre leur demande de renouvellement ou de réaffectation au minimum trois

mois et au maximum six mois avant la fin de leur durée d'affectation initiale. »

Article 7 :

Au huitième alinéa du II de l'article 388-1, les mots « à l'article 291 » sont remplacés par les mots « à l'article 292 ».

Article 8 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

Le Secrétaire
Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-786 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 72/AT/2024 du 03 décembre 2024 relative à l'indemnisation de congés non-pris en cas de cessation définitive d'activité dans la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 72/AT/2024 du 03 décembre 2024 relative à l'indemnisation de congés non-pris en cas de cessation définitive d'activité dans la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 72/AT/2024 du 03 décembre 2024 relative à l'indemnisation de congés non-pris en cas de cessation définitive d'activité dans la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 modifiée relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 2022-61 du 2 février 2022 ;
Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des affaires sociales ;
Vu l'avis du comité social territorial réuni le 17 octobre 2024 ;
Vu les travaux de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Territoriale du 30 octobre 2024 ;
Vu l'arrêté n°2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
Le conseil du Territoire entendu ;
A, dans sa séance du 03 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :

I.- Les fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna bénéficient de l'indemnisation des congés non-pris en cas de cessation définitive d'activité dans les cas suivants :

1° Lorsque les congés annuels n'ont pas pu être utilisés avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie dans la limite 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine ;

2° Lorsque les congés annuels n'ont pas pu être utilisés avant la fin de la relation de travail pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service ;

II.- Les fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna bénéficient de l'indemnisation des congés épargnés sur le compte épargne-temps en cas de cessation définitive d'activité dans les cas suivants :

1° Lorsque les congés épargnés sur le compte épargne-temps n'ont pas pu être utilisés avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie ;

2° Lorsque les congés épargnés sur le compte épargne-temps n'ont pas pu être utilisés avant la fin de la relation de travail pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service.

Article 2 :

En cas de décès du fonctionnaire, les ayants droit bénéficient de l'indemnisation des congés non-pris mentionnée aux I et II de l'article 1 du présent arrêté. Elle est divisée à parts égales entre ces derniers.

Article 3 :

L'indemnisation des congés annuels non-pris est calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

L'indemnisation des congés épargnés sur le compte épargne-temps non-pris est calculée à hauteur du montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par l'arrêté n°2022-1603 du 28 décembre 2022 fixant les montants forfaitaires prévus à l'article 335 du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

Article 4 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-787 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 74/AT/2024 du 03 décembre 2024 relative à la programmation des extensions des réseaux d'éclairage public de Wallis et Futuna sur le Fonds Vert 2024 et le Contrat de convergence 2024-2027.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 74/AT/2024 du 03 décembre 2024 relative à la programmation des extensions des réseaux d'éclairage public de Wallis et Futuna sur le Fonds Vert 2024 et le Contrat de convergence 2024-2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 74/AT/2024 du 03 décembre 2024 relative à la programmation des extensions des réseaux d'éclairage public de Wallis et Futuna sur le Fonds Vert 2024 et le Contrat de convergence 2024-2027.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°2024-624 du 07/11/2024 portant convocation de l'Assemblée Territoire en session budgétaire ;

Vu le Contrat de convergence 2024 – 2027 et la programmation du Fonds vert 2024 ;
Vu le dossier examiné en Commission de l'Équipement;
Considérant que les travaux relatifs à la rénovation des réseaux existants d'éclairage public de Wallis et de Futuna sont en cours de réalisation par l'entreprise VERGNET PACIFIQUE, titulaire du marché, et que les crédits disponibles sur la dotation 2024 du « fonds vert » après les travaux de rénovation de l'éclairage public sur les îles de Wallis et Futuna, peuvent être utilisés pour une première phase d'extension de l'éclairage public;
Considérant que le financement mis en place sur dotations du Fonds Vert 2024 (577 313 €, soit 68 891 767 CFP) pour l'opération « éclairage public » présentera, après la phase de rénovation en cours, un reliquat de 7 328 527 FCFP pour Wallis et à 7 736 890 FCFP pour Futuna et que ce reliquat, qui peut être affecté aux opérations d'extensions des réseaux d'éclairage public de Wallis et de Futuna, représente la création d'une quarantaine de nouveaux points lumineux par île;
Considérant que les travaux d'extension des réseaux seront poursuivis dans le cadre des dotations du CCT 2024 - 2027 (600 000€, soit 71 600 000 CFP);
Considérant le choix de la commission de l'Équipement de commencer les extensions à Wallis par le district de Mua et par le royaume de Sigave à Futuna ;
Le conseil du Territoire entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 03 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :

Les dotations disponibles sur le « fonds vert » 2024, après la rénovation de l'éclairage public en cours, serviront pour la 1ère phase des extensions de l'éclairage public constituée d'une quarantaine de points lumineux dans le district de Mua à Wallis pour 7 308 527 FCFP et d'une quarantaine de point lumineux à installer dans le royaume de Sigave à Futuna pour 8 326 890 FCFP.

Article 2 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-788 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 75/AT/2024 du 03 décembre 2024 relative au Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 75/AT/2024 du 03 décembre 2024 relative au Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 75/AT/2024 du 03 décembre 2024 relative au Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1019 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière économique et sociale ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n°2020-581 rendant exécutoire la délibération n°03/AT/2020 du 30 juin 2020 portant adoption de la stratégie du développement touristique de Wallis et Futuna 2020-2025 ;

Vu l'arrêté n°2021-673 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°07/AT/2021 du 30 juin 2021 portant adoption du secteur de concentration de l'enveloppe territoriale du 12e instrument financier de l'Union européenne ;
Vu l'arrêté n° 2022-42 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°05/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant modification de la stratégie de développement touristique du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2022-563 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°82/AT/2022 du 06 juillet 2022 portant validation du programme indicatif pluriannuel pour la programmation de l'enveloppe territoriale du prochain instrument européen ;
Vu l'Arrêté n° 2024 – 624 du 7 novembre 2024, portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire;
Considérant le choix d'orienter le financement européen dans le secteur du développement touristique durable des îles Wallis et Futuna, respectueux de l'environnement et des ressources naturelles notamment marines ;
Considérant les travaux menés par les huit (8) sous-commissions du conseil territorial du tourisme (CTT) : Formation et accompagnement des professionnels, Hébergement et restauration, Réglementation, Activités et loisirs, Coopération régionale et internationale, Croisières, Infrastructures et équipements, Communication et promotion, du 17 septembre au 20 octobre 2024 ;
Considérant les travaux menés lors des bilatérales avec les différents services et acteurs du secteur touristique de Wallis et Futuna.
Considérant l'avis favorable de la Commission Permanente (CP) du 27 septembre 2024, à la version révisée de la Stratégie du Tourisme ;
Considérant l'avis favorable de la Commission des Affaires Economiques du Développement et du tourisme (CAEDT) du 28 octobre 2024 à la version révisée des statuts du CTT.
Considérant l'avis favorable du Conseil Territorial du 26 novembre 2024 à la version révisée des statuts du CTT.
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu dans sa séance du 03 décembre 2024,

ADOPTE :

Article 1er : Objet

Il est créé sur le Territoire des îles Wallis et Futuna un Conseil Territorial du Tourisme dénommé « Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna».

Article 2 : Compétences et missions

Le Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna est chargé, sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président de l'Assemblée Territoriale :

- d'examiner et donner un avis non contraignant sur tout dossier et projets relatifs au développement du tourisme sur le Territoire faisant l'objet d'une délibération de l'Assemblée Territoriale ;
- de coordonner l'action des socioprofessionnels et tous les acteurs locaux du tourisme : concertation et information mutuelle entre les représentants des acteurs, publics et privés, sur les actions à mettre en œuvre en matière de tourisme ;
- d'assister le Chef du Territoire dans l'élaboration des différentes actions relatives au tourisme ainsi que la mise en cohérence des orientations.

Article 3 : Composition

Placé sous la coprésidence du Préfet, Administrateur supérieur et du Président de l'Assemblée territoriale, le Conseil Territorial du Tourisme est composé des membres suivants :

Les membres votants (*voix délibérative*) :

- Le Président de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme ou son représentant ;
- Le président du Comité consultatif social et économique ou son représentant ;
- Le Président de la CCIMA ou son représentant ;
- Le Président de l'association du comité des fêtes de Wallis ou son représentant
- Le Président de l'association du comité des fêtes de Futuna ou son représentant
- Le Président du comité territorial olympique et sportif de Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Président de la fédération des professionnels de Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Président de la Fédération des associations environnementales de Wallis ou son représentant ;
- Le Président de l'association environnementale de Futuna ou son représentant ;
- Le représentant de la grande chefferie d'Uvea ;
- Le représentant de la grande chefferie d'Alo ;
- Le représentant de la grande chefferie de Sigave ;
- L'Évêque ou son représentant.
- La Présidente du Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna ou sa représentante
- Un représentant, ou son suppléant, pour chacun des secteurs suivants :
    - Agence de voyage
    - Hébergement
    - Agence maritime (croisière)
    - Transport terrestre
    - Activités de loisir

Les membres associés (*voix consultative*) :

- Le Député des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Sénateur des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Président de la commission de la condition féminine, de l'Artisanat et de la culture ou son représentant

- Le Président de la commission de la jeunesse et des sports et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- Le Président de la commission de l'enseignement ou son représentant ;
- Le Président de la commission pour l'intégration régionale ou son représentant ;
- Le Chef de circonscription d'Uvea ou son représentant ;
- Le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant.

Pour intégrer le Conseil Territorial du Tourisme, les associations devront fournir leurs statuts, ainsi que le procès-verbal de leurs dernières élections.

Article 4 : Principe et fonctionnement
Le Conseil Territorial du Tourisme se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an et sur convocation des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres décisionnaires. Il peut inviter, recevoir et entendre des personnes non membres à titre de personnes ressources ou experts.
Les avis émis par le conseil devront être approuvés par la majorité des membres décisionnaires avant proposition d'un projet de délibération à l'Assemblée Territoriale.
Des sous-commissions devront être formées pour travailler par thématique selon les différents projets à soumettre au conseil pour avis :
Sous-commission « Réglementation »

- Service des affaires économiques, du développement et du tourisme (AEDT), Service de l'environnement, Pôle juridique de l'Administration Supérieure, Service de la réglementation et des élections, un professionnel de l'hébergement, un professionnel « loisir », CCIMA, service des affaires maritimes ports et balises, Service des douanes, service territorial de la statistique et des études économiques (STSEE), Police aux frontières (PAF), Service territorial des affaires culturelles (STAC), Wallis lagon securité (WLS), Sécurité civile (CAB-ADSUP)

Sous-commission « Formation et accompagnement des acteurs »

- CCIMA, Vice-Rectorat, Direction de l'enseignement catholique, AEDT, Fédération des professionnels, Service de l'inspection du travail et des aides sociales (SITAS), Président de la fédération des hôteliers, président de la fédération des restaurateurs, Direction des services de l'agriculture (DSA), représentant des artisans, un professionnel loisir, Service territorial de la jeunesse et des sports (STJS), STAC

Sous-commission « Infrastructures et équipements »

- Service des affaires maritimes, phares et balises, Service d'Etat de l'aviation civile, Service des travaux publics, CCIMA, SWFT, UMS (Ponant), TRANSAM, pilote de navire, STAC, service de l'environnement, AEDT

Sous-commission « Communication et promotion »

- AEDT, CCIMA, Délégations, Wallis et Futuna la 1ère, Aircalin, STAC

Des observateurs ou experts pourront être invités afin de pouvoir échanger avec le conseil ou ses comités. Ces observateurs ou experts devront être proposés par les membres du conseil par courrier adressé au secrétariat.
Les invitations au conseil et les documents de travail doivent être envoyés par le secrétariat une semaine avant la date du dit conseil.

Article 5 : Secrétariat
Le secrétariat du Comité Territorial du Tourisme est assuré par le Service des Affaires Economiques et du Développement (Mission Tourisme).

Article 6 : Exécution
La présente délibération abroge et remplace intégralement la délibération n° 93/AT/2019 datant du 4 décembre 2019, portant sur la création du Conseil Territorial du Tourisme (CTT) des îles Wallis et Futuna.
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT	La 2ème Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA	Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-789 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 76/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant adoption de la stratégie de communication de visibilité des actions de l'Union Européenne à Wallis et Futuna pour la période 2025-2030.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 76/AT/2024 du 03 décembre 2024

portant adoption de la stratégie de communication de visibilité des actions de l'Union Européenne à Wallis et Futuna pour la période 2025-2030.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 76/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant adoption de la stratégie de communication de visibilité des actions de l'Union Européenne à Wallis et Futuna pour la période 2025-2030.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-1102 du 24 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 96/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant adoption de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna 2020-2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022 -1060 du 27 décembre 2022 a approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 132/AT/2019 du 07 décembre 2022 portant prolongation de la stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant Le bilan de la stratégie de communication 2020-2024
Considérant La nécessité de poursuivre les actions de communication et de visibilité de l'action de l'Union Européenne à Wallis et Futuna
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 03 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :

La stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union Européenne à Wallis et Futuna pour la période 2025-2030 figurant en annexe de la présente délibération est adoptée.

Article 2 : Dispositions finales

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Charles GAVEAU

Stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union Européenne à Wallis et Futuna

2025 - 2030

Partie 1 – Présentation du contexte

1) Présentation du Territoire des îles Wallis et Futuna

Le Territoire des îles Wallis et Futuna est composé de trois îles : Wallis, Futuna et Alofi. Il est réparti en deux groupes d'îles : Wallis (Uvéa), d'une part, et Futuna et l'îlot voisin d'Alofi, d'autre part. Situé dans la région pacifique, à près de 20.000 Km de la France métropolitaine, il s'agit du Territoire ultra-marin le plus éloigné de la métropole.







Le Territoire des îles Wallis et Futuna s'est engagé à relever le défi d'un développement durable en concentrant ses efforts sur son désenclavement territorial, économique et numérique, indispensable pour pouvoir s'insérer dans l'économie mondiale et en premier lieu dans son environnement régional et ainsi compenser les handicaps liés à l'éloignement et à l'isolement géographiques.

Les grandes orientations identifiées par Wallis et Futuna sont traduites dans un document de programmation : la stratégie de convergence et de transformation 2019-2030 déclinée en contrat de convergence et dans les stratégies sectorielles de développement adoptées préalablement : la stratégie d'adaptation au changement climatique, la stratégie d'innovation ou encore la stratégie sectorielle de développement numérique.

Wallis et Futuna est une collectivité française dotée d'une organisation institutionnelle particulière fondée autour de trois institutions : l'Administration supérieure représentant l'Etat, l'Assemblée territoriale et les chefferies. Chacune des 3 chefferies dispose d'une hiérarchie qui lui est propre. Jusqu'à l'intervention des dispositions organiques prévues par l'article 74 de la Constitution, révisé par la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, l'organisation et les compétences des institutions du Territoire sont fixés par deux textes :

• La loi n°61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
• Le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

2) Le Statut particulier de Wallis et Futuna vis-à-vis de l'Union Européenne

Le Territoire des îles Wallis et Futuna, Collectivité territoriale d'Outre-mer de la République française bénéficie du statut de « Pays et Territoire d'Outre-mer » au sens de l'Union Européenne.

Ce statut particulier concerne 13 pays et territoires relevant de trois des Etats membres de l'Union européenne : le Danemark, la France et les Pays-Bas1. Les ressortissants de ces pays et territoires disposent de la citoyenneté européenne mais ne font pas partis du territoire de l'UE et ne sont donc pas soumis au droit européen, on parle ainsi d'association de ces PTOM à l'Union Européenne.

Cette association, prévue par les articles 198 à 204 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)2 a pour objectif de contribuer au développement durable de ces Territoires : "le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble ».

Elle donne lieu tous les 7 ans à la signature d'une décision d'association Outre-mer, la décision d'association en vigueur, la DAOG a été signée en 2021 pour la période 2021-2027. Elle met en exergue plusieurs objectifs dont notamment :

- ❖ La diversification durable des économies et la gestion durable des ressources naturelles,
- ❖ l'éducation et la formation, la santé publique,
- ❖ l'accessibilité numérique,
- ❖ la promotion des échanges sociaux, culturels et économiques entre les PTOM.

3) L'engagement de l'Union Européenne sur le Territoire des îles Wallis et Futuna

Le Territoire des îles Wallis et Futuna bénéficie de l'aide financière européenne depuis les années 1980. Plusieurs projets structurants ont ainsi pu être financés sur les deux îles ces 40 dernières années : amélioration des routes, électrification de Futuna, projets pour la mise en place de dispositifs de protection phytosanitaire, accès et protection des ressources en eau, pour la prévention des risques de catastrophes naturelles.

Ce n'est qu'à compter de la création de la cellule Europe en 2004 que le suivi de différentes interventions de l'Union Européenne à Wallis et Futuna a pu être centralisé, ces financements étant antérieurement suivis par les services bénéficiaires, concernés par les thématiques.

Sur la période 2001-2027 le Territoire a bénéficié de plus de 80 millions d'euros alloués3 dans le cadre de ses enveloppes territoriales, c'est-à-dire des fonds qui sont spécifiquement dédiées et réservés pour Wallis et Futuna.

Programmes		Projets financés	Montant alloué
9ème FED 2001-2006	Territorial	Construction du quai maritime de Mata'Utu	21 015 640,00 €
		Travaux de réhabilitation des infrastructures scolaires	
		Création d'une unité technique de gestion	
10ème FED 2007-2013	Territorial	Construction du quai maritime de Leava	16 490 000,00 €
		Renforcement des capacités du SCOPPD	
		Renforcement des capacités du SAMPPB	
		Aide urgence - Cyclone Thomas	1 076 400,00 €
		Aide urgence - Cyclone Evan	1 623 600,00 €
11ème FED 2014-2020	Territorial	Cofinancement de la stratégie numérique	19 600 000,00 €
		Aide urgence - COVID 19	560 000,00 €
12ème instrument 2021-2027	Territorial	Cofinancement de la stratégie tourisme	20 400 000,00 €
TOTAL DES RESSOURCES ALLOUEES			80 765 640,00 €

Wallis et Futuna bénéficie également des enveloppes suivantes :

- ➢ Régionale (qui concerne les PTOM de la région Pacifique) pour la période 2014-2020 l'enveloppe était de 36 millions d'euros pour la mise en œuvre du programme PROTEGE et pour la période 2021-2027 l'enveloppe est également de 36 millions d'euros, orientée sur les systèmes alimentaires
- ➢ Thématique (qui concerne l'ensemble des PTOM européens), pour la période 2014-2020 l'enveloppe de 17 millions d'euros est consacrée à la mise en œuvre du programme Go Green Overseas

- Intra-régionale (qui permet une coopération entre WF et un ou plusieurs Pays ACP dela région pacifique), pour la période 2021-2027 l'enveloppe pour WF est de 1.250.000 euros.

Le Territoire bénéficie des financements européens dédiés à Wallis et Futuna ou à la coopération avec les Territoires voisins. Néanmoins il existe une multitude d'appels à projets européens diffusés chaque année sur une plateforme dédiée de la Commission européenne.
Ces appels à projets, ouverts à Wallis et Futuna et pour lesquels les entités publiques et/ou privés pourraient répondre ne bénéficient pas ou trop peu aux acteurs locaux alors que ces financements pourraient contribuer à la mise en œuvre et à la réussite de projets sur les deux îles.

4) L'état des lieux de la communication à Wallis et Futuna

Wallis et Futuna s'est doté d'une première stratégie de communication et de visibilité des actions de l'Union Européenne sur le Territoire, adoptée par l'Assemblée territoriale en fin d'année 2019 pour la période 2020-2024.

La mise en œuvre de cette stratégie a fait l'objet d'un bilan, disponible, qui met en avant :
- la nécessité de décentraliser les actions de communication et de s'appuyer les services partenaires pour pérenniser et renforcer la communication à destination du grand public.
- de diversifier les outils de communication utilisés pour gagner en visibilité
- de renforcer la sensibilisation et l'accompagnement des porteurs de projets pour l'accès aux programmes horizontaux de l'Union Européenne.

Partie 2 – Périmètre de la stratégie

1) Les objectifs généraux et spécifiques

La présente stratégie de communication et de visibilité de l'action de l'Union Européenne à Wallis et Futuna poursuit deux objectifs principaux :

- Améliorer la visibilité de l'intervention de l'Union Européenne auprès du grand public à Wallis et Futuna

L'intervention de l'Union Européenne, sous ces différentes formes : appels à projets, aide directe, renforcement de capacités doit faire l'objet d'une communication à grande échelle et être davantage visible pour l'ensemble des wallisiens et futuniens afin d'avoir une meilleure appréhension de l'impact des aides européennes sur le quotidien de chacun.

- Mobiliser et accompagner les partenaires pour qu'ils soient des relais d'information

La communication et la valorisation des actions de l'Union Européenne et des financements octroyés à Wallis et Futuna doit être la responsabilité de l'ensemble des bénéficiaires des aides européennes qui doit être mobilisés pour être des relais d'information.

***

Ces objectifs généraux sont déclinés en 3 objectifs spécifiques précisés ci-après :

Objectif spécifique n° 1 - Renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union Européenne

- Décliner les journées européennes sur le Territoire
- Soutenir les projets locaux en lien avec la promotion de l'UE et son action sur le Territoire
- Relayer et vulgariser les informations européennes Wallis et Futuna

Objectif spécifique n° 2 - Améliorer la connaissance du grand public des projets financés ou cofinancés par l'Union Européenne à Wallis et Futuna

- Contraindre les bénéficiaires et porteurs de projets à assurer une communication sur l'origine des financements reçus.
- Diversifier les outils de communication
- Faire connaitre les bénéficiaires des financements européens

Objectif spécifique n° 3 - Communiquer sur les appels à projets accessibles aux acteurs locaux

- Relayer les appels à projets identifiés comme pertinent
- Former les acteurs locaux concernés par les appels à projet
- Assurer un accompagnement des porteurs de projet pour la réponse aux appels à projets européens et assurer un suivi de leur demande

2) Les cibles prioritaires

Les actions de communication menées dans le cadre de la présente stratégie s'orientent vers le grand public et l'ensemble des résidents de Wallis et Futuna. Il s'agit aussi bien des particuliers que des entrepreneurs ou patentés du Territoire qui doivent disposer d'informations claires pour prendre pleine mesure des engagements de l'Union européenne localement.

Une attention particulière sera apportée au public scolaire qu'il s'agisse des élèves du 1er ou du 2nd degré avec l'organisation d'évènements et d'actions dédiées puisque le Territoire et l'avenir de l'Union Européenne doivent se construire avec les jeunes et notamment les jeunes ultra-marins.

3) Les messages clés

La communication sur la visibilité des actions de l'Union européenne à Wallis et Futuna s'axera autour de deux messages forts :
- « L'Europe s'engage à Wallis et Futuna »
- « L'Europe, partenaire de vos projets »

Le premier message sera mis en avant pour les actions de communications liées aux programmes des FED et au suivi des actions concrètement financées à Wallis et Futuna. Le second sera utilisé pour la communication des appels à projet des programmes horizontaux et la promotion bénéficiaires.

4) Financements de la stratégie

Une enveloppe de 10.000 euros sera allouée annuellement à la mise en œuvre de la stratégie de communication et de visibilité de l'action européenne à Wallis et Futuna.

Elle sera dédiée au financement des actions prévues et notamment le financement des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets annuels, la réalisation de vidéos ou encore le financement de la diffusion le cas échéant auprès de la chaine locale.

Cette stratégie sera financée par les enveloppes territoriales allouées au Territoire par la Commission européenne et l'allocation des ressources fera l'objet d'une validation dans le cadre d'un comité restreint composé du Préfet, du Président de l'Assemblée territoriale, de la cheffe du service des finances et du chef du SCOPPD ou de leurs représentants.

Partie 3 – Le suivi de la stratégie

1) Le suivi annuel de la stratégie

La mise en œuvre et le suivi de la présente stratégie de communication et de visibilité doit s'inscrire dans le cadre du suivi des différents dossiers européens mis en place par le Territoire des îles Wallis et Futuna. Un rapport « Bilan » sera rédigé toutes les années par le Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement dans le cadre du rapport annuel de la coopération Union Européenne/ Territoire des îles Wallis et Futuna et soumis à l'approbation du comité de suivi de la coopération UE/TWF.

Le suivi des indicateurs précisés ci-après sera assuré et reporté.

CADRE EVALUATION DE LA PERFORMANCE

Présentation des objectifs			Résultats attendus	Indicateurs de performance	Cibles / années	Référence	Sources de vérification
Objectifs généraux	OG 1	Améliorer la visibilité de l'intervention de l'Union Européenne auprès du grand public	L'action européenne à Wallis et Futuna est visible	Une page facebook dédiée à l'engagement de l'UE à WF est créée	1 page - 2025	X	Statistiques facebook
	OG 2	Mobiliser et accompagner les partenaires pour qu'ils soient des relais d'information	Les services et établissements publics sont des relais d'information	Nombre de notes transmises aux services	2025 - 2030	0 en 2023	
Objectifs spécifiques	OS 1	Renforcer le sentiment d'appartenance des wallisiens et futuniens à l'Union Européenne	Les journées européennes sont organisées sur le Territoire	Nombre de journées européennes déclinées sur le Territoire	2025-2030		Rapport SCOPPD
			Des projets assurant la promotion de l'Union Européenne sont soutenus	Nombre de projets assurant la promotion de l'UE soutenus	2020-2030	1 en 2023	Rapport SCOPPD
	OS 2	Améliorer la connaissance du grand public des projets financés ou cofinancés par l'Union Européenne à Wallis et Futuna	Des panneaux indiquant les cofinancements sont apposés sur toutes les projets d'infrastructures	Augmentation du nombre de publications annuelles sur la page facebook dédiée	Au moins 1/mois sur la période 2025-2030	0 en 2023	Statistiques facebook
			Une communication régulière sur les projets et bénéficiaires est faite via différents outils				
	OS 3	Communiquer sur les appels à projets accessibles aux acteurs locaux	Les appels à projets européens sont relayés sur le Territoire	Nombre d'appels à projets auxquels des acteurs locaux ont répondus	2025 - 2030	0 en 2023	Rapport SCOPPD
				Nombres d'acteurs locaux ayant bénéficié de financements européens dans le cadre des programmes dits "horizontaux"	2025 - 2030	0 en 2023	Rapport SCOPPD

2) Le plan d'action

Présentation des objectifs			ACTIONS
Objectifs généraux	OG 1	Améliorer la visibilité de l'intervention de l'Union Européenne auprès du grand public	Création d'une page facebook dédiée à la promotion de l'action européenne
			Actualisation de la page et publication de posts
			Rédaction d'articles pour les sites Préfecture AT + Réseaux
	OG 2	Mobiliser et accompagner les partenaires pour qu'ils soient des relais d'information	Réunion d'informations avec les services partenaires en début d'année pour préparer l'année à venir et indiquer les grandes échéances
			Suivi et échanges avec les services
Objectifs spécifiques	OS 1	Renforcer le sentiment d'appartenance à l'Union Européenne	Lancement d'un AAP pour le financement d'actions de visibilité de l'Union Européenne
			Déclinaison de journées européennes
			Avril (tous les deux ans) - Semaine européenne de la jeunesse
			9 Mai : Journée de l'Europe
			21-22 septembre: Journées européennes du patrimoine
			23-30 septembre: Semaine européenne du sport
	OS 2	Améliorer la connaissance du grand public des projets financés ou cofinancés par l'Union Européenne à WF	Elaboration d'une note mensuelle à destination des services du cabinet du Préfet et de Wallis et Futuna la première sur les projets européens pouvant faire l'objet d'un reportage
			Rappel aux bénéficiaires de la nécessité d'indiquer le cofinancement européen
			Installation de panneaux et stickers pour renforcer la visibilité
	OS 3	Communiquer sur les appels à projets accessibles aux acteurs locaux	Relayer les appels à projets - Organiser des réunions d'informations
			Début juin: Appel à candidatures OCTA Youth Network
			Réunion d'information sur l'appel à projet ERASMUS + - AAP octobre et février
			Communication et accompagnement des porteurs de projets pour le programme BEST LIFE 2030
			Assurer la formation des agents locaux

Arrêté n° 2024-790 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant création des comités de suivi des programmes européens à Wallis et Futuna pour la période 2021-2027.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant création des comités de suivi des programmes européens à Wallis et Futuna pour la période 2021-2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 77/AT/2024 du 03 décembre 2024 portant création des comités de suivi des programmes européens à Wallis et Futuna pour la période 2021-2027.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-534 du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-521 portant création et composition du comité de pilotage de préparation de la programmation – 11e FED territorial ;
Vu l'arrêté n° 411 du 08 septembre 2016 portant création du comité de pilotage et du comité technique sur le raccordement du Territoire au câble numérique TUI SAMOA ;
Vu l'arrêté 496 portant création d'un comité de suivi et d'un comité technique pour le suivi de la stratégie territoriale de développement numérique de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2016-15 du 12 février 2016 portant création et composition du comité de pilotage des programmes 11e FED régional et thématique ;
Vu l'arrêté 2019-539 du 4 juillet 2019 relatif à la création et la composition du Comité de coordination territorial (CCT) des programmes du 11ème FED régional (PROTEGE) et thématique ;

Vu l'arrêté n°2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la nécessité de suivre et coordonner la mise en œuvre des différents financements et programmes européens à Wallis et Futuna
Considérant le besoin d'harmoniser les différentes instances créées et de tenir compte du nouveau cadre financier pluriannuel.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 03 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 : Suivi de l'ensemble des dossiers européens

Il est créé un **comité suivi de la coopération Union Européenne/ Territoire des îles Wallis et Futuna** composé des membres suivants :

- Le préfet, ou son représentant
- Un représentant de la chefferie d'Uvea
- Un représentant de la chefferie d'Alo
- Un représentant de la chefferie de Sigave
- Le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant
- Le Président de la Commission des Affaires économiques, du Développement et du Tourisme (CAEDT) ou son représentant
- Le Président de la Commission des finances de l'Assemblée territoriale ou son représentant
- Un représentant de la Commission européenne
- Le député des îles Wallis et Futuna ou son représentant
- Le Sénateur des îles Wallis et Futuna ou son représentant
- La Présidente du Comité Economique Social et environnemental local ou son représentant
- Le Directeur des finances publiques locales ou son représentant
- Le Président de la CCIMA ou son représentant

- Le secrétariat du comité est assuré par le Service de Coordination des Politiques Publiques et du Développement
- Les services bénéficiaires des financements européens pourront être conviés à assister à cette réunion et/ou à y faire une présentation en fonction de l'ordre du jour

Ce comité se réunit au moins une fois par an pour approuver le rapport annuel de la mise en œuvre de la coopération Union Européenne/ Territoire des îles Wallis et Futuna de l'année N-1 et faire un point sur l'avancée des différents programmes mis en œuvre à Wallis et Futuna.

Article 2 : Suivi opérationnel des actions et projets européens

- **Enveloppe territoriale**

Le suivi opérationnel des actions et projets en lien avec la stratégie de développement touristique des îles Wallis et Futuna est assuré par le **conseil territorial du tourisme**, dont la composition et le fonctionnement sont fixés conformément aux dispositions en vigueur de la délibération n° 75/AT/2024 du 03 décembre 2024 relative au Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna portant création de l'instance et délibérations modificatives.

Ce conseil se réunira au moins deux fois par an et sera chargé d'émettre un avis sur le rapport d'exécution annuel de la politique publique.

- **Enveloppe régionale**

Le conseil territorial de la santé et de l'alimentation est en charge de faire un état d'avancement de la mise en œuvre des projets et actions cofinancés par cette enveloppe régionale en lien avec l'alimentation.

Sa composition est fixée conformément à l'arrêté n° 2019-872 du 25 octobre 2019.

- **Enveloppe intra-régionale**

Le suivi opérationnel du projet financé par l'enveloppe intrarégionale sera assuré par un comité composé des membres suivants

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
- Le Président de la Commission des Finances ou son représentant ;
- Le Président de la Commission des Affaires économiques, du Développement et du Tourisme (CAEDT) ou son représentant ;
- Le Président de la Commission intégration régionale ou son représentant ;
- Le chef de Service de la Coordination des Politiques Publiques et de Développement (SCOPPD) ou son représentant ;
- Le chef de Services des Finances ou son représentant ;
- Le ou les services porteurs du projet retenu.

Article 3 : Suivi financier des programmes européens

La validation et le suivi des financements européens, quelle que soit l'enveloppe concernée, seront assuré par un **comité décisionnel** qui se réunira autant de fois que de besoin.

Ce comité est composé comme suit :

De membres votants :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Président de l'Assemblée territoriale ou son représentant

De membres à voix consultative :

- Le Président de la Commission des Finances, ou son représentant
- Le Président de la Commission des Affaires économiques, du Développement et du Tourisme (CAEDT), ou son représentant
- Le chef de Service des Affaires économiques, du Développement et du Tourisme (SAEDT) ou son représentant

- Le chef de Service de la Coordination des Politiques Publiques et de Développement (SCOPPD) ou son représentant
- Le chef de Services des Finances ou son représentant

Article 4 : Dispositions finales

Les arrêtés et délibérations précédentes portant sur la constitution d'instances de suivi sont abrogés.

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

La 2ème Secrétaire
Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-791 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 78/AT/2024 du 04 décembre 2024 relative à l'adoption de l'avenant n°2 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vélé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 78/AT/2024 du 04 décembre 2024 relative à l'adoption de l'avenant n°2 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vélé.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 78/AT/2024 du 04 décembre 2024 relative à l'adoption de l'avenant n°2 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe de Vélé.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 précitée ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de concession de service public, conclue le 19 janvier 2024 entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la société Air Loyauté, ayant son siège à l'aérodrome de Magenta – Zone Est – 98500 Nouméa, pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Wallis-Hihifo et l'aéroport de Futuna-Pointe Vélé.
Vu l'arrêté n°2024-624 du 7 novembre 20224 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes sus-visés ;
Le conseil territorial entendu ;
A, dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1er :
L'avenant n°2 à la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vélé est approuvé.

Article 2 :
Le Préfet, Administrateur supérieur et Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale sont autorisés à signer cet avenant.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

Le Secrétaire
Charles GAVEAU

Projet d'avenant n°2
À la convention de concession de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vélé

ENTRE:
Le Territoire des îles Wallis et Futuna,
Représenté par l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna,
Ci-après dénommé « l'Autorité délégante »

Et

La société AIR LOYAUTE, S.A.S. au capital de 56 750 000 XPF, ayant son siège social à l'aérodrome de Magenta - Zone Est, 98500 Nouméa
Représentée par M. Michel DRUET Président,
Ci-après désignée « le Transporteur »
En présence du Président de l'Assemblée territoriale

PRÉAMBULE

Les parties ont conclu une convention de concession de service public en date du 19 janvier 2023, ci-après dénommé « la Convention », ayant pour objet l'exploitation de services aériens réguliers entre les aéroports de Wallis-Hihifo et de Futuna-Pointe Vele.

Par l'avenant n°1, il a été précisé qu'en cas de hausse substantielle du coût du kérosène, l'Autorité délégante, à la demande du transporteur, pourra prendre en charge un complément à la redevance carburant payée par le passager, limité à 1000 F CFP par passager, alors que dans la convention initiale, le transporteur avait la possibilité d'ajuster directement cette redevance.

Par cet avenant, plusieurs articles sont ajustés à la marge, en collaboration avec le transporteur. Notamment, les modalités de versement des acomptes ont été revues, les horaires des vols ont été actualisés, des dispositions spécifiques ont été instaurées pour les vols sanitaires, incluant la création de vols charter. Des changements ont également été apportés concernant le transport des bagages, et la référence aux bancs de lavage a été supprimée.

II est convenu ce qui suit :

Article I : L'article 9 de la Convention est modifié comme suit :

Les dispositions précitées de l'article 9 de la convention de concession de service public :
« un premier acompte est versé sur demande du Transporteur. Cette demande ne peut être présentée qu'à l'issue du deuxième mois d'exploitation, et au cours du 1er semestre de l'année. Il représente 40 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre du premier acompte ;

un deuxième acompte est versé sur demande du Transporteur, cette demande ne peut être présentée qu'à l'issue du huitième mois d'exploitation. Il porte le montant d'acomptes à 80 % de la compensation financière prévisionnelle (éventuellement révisée à la baisse en fonction des premiers mols d'exploitation). La demande du Transporteur doit rappeler l'objet de son service, les références de la convention en cours et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre du deuxième acompte ;

le solde est demandé par le Transporteur de manière concomitante à la remise du rapport annuel d'exécution, après présentation des résultats d'exploitation aux autorités du Territoire de Wallis et Futuna. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Elle est jointe au rapport annuel d'exécution dont le contenu figure à l'Article 14.»

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

Voici le texte révisé avec la mention du 1er jour du mois suivant, comme demandé :

« Un premier acompte sera versé à compter du 1er février, correspondant à 20 % de la compensation financière prévisionnelle. La demande de paiement du Transporteur devra rappeler l'objet du service, les références de la convention en cours, et détailler le calcul permettant de fixer la somme à payer au titre de cet acompte.
Un deuxième acompte de 10 % sera versé à compter du 1er mars, suivant les mêmes modalités de demande de paiement.
À compter du 1er mai, un troisième acompte de 20 % sera versé, avec les mêmes exigences de justificatifs pour la demande de paiement.
Un quatrième acompte de 10 % sera versé à compter du 1er août, et un cinquième de 10 % à compter du 1er septembre, selon les mêmes modalités.
Un sixième acompte de 10 % sera versé à compter du 1er octobre, toujours en respectant les mêmes critères pour la demande de paiement.

Le solde est demandé par le Transporteur de manière concomitante à la remise du rapport annuel d'exécution, après présentation des résultats d'exploitation aux autorités du Territoire de Wallis et Futuna. La demande est accompagnée d'un décompte annuel indiquant la compensation financière due pour l'année d'exploitation en cause, calculée sur la base des recettes et dépenses réelles, et précisant les sommes déjà versées à titre d'acomptes. Elle est jointe au rapport annuel d'exécution dont le contenu figure à l'Article 14.»

Article 2 : L'annexe 1 : I.1 Programme de vols réguliers **de la Convention est modifié comme suit :**

*Les dispositions précitées de l'**a**nnexe 1 : I.1 Programme de vols réguliers de la convention de concession de service public :*

«Le programme de vols réguliers s'applique tous les jours de l'année, du lundi au samedi inclus, soit un total de 12 fréquences par semaine et 626 rotations par an (628 en 2024).

	Horaires des vols par sens	**Matin**	**Après-midi**
Scénario 1	Wallis-Futuna	07:30-08:30	14:00-15:00
	Futuna-Wallis	09:00-10:00	15:30-16:30
Scénario 2*	Wallis-Futuna	06:30-07:30	15:00-16:00
	Futuna-Wallis	08:00-09:00	16:30-17:30

** : le scénario 2, si retenu par le Délégant, ne sera applicable que lorsque l'aérodrome de Futuna aura été qualifié pour les vols de nuit, après que le balisage soit installé et opérationnel.*

Les horaires sont donnés à titre indicatif et doivent permettre un aller-retour de l'usager dans la journée avec un temps de présence sur place à Wallis comme à Futuna d'au moins 4 heures dans le scénario 1 et 6 heures dans le scénario 2, tout en s'assurant que l'exploitation est assurée par un nombre d'équipage dont la production d'heures de vol est optimisée.

A chaque saison IATA, les horaires du programme des vols réguliers pourront faire l'objet de modifications, sous réserve de validation préalable par voie d'avenant avant le début de la saison IATA concernée, afin d'assurer une correspondance directe avec la desserte extérieure au territoire de Wallis-et-Futuna, et notamment avec Nandi et Nouméa. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le programme de vols réguliers s'applique tous les jours de l'année, du lundi au samedi inclus, (*) soit un total de 12 fréquences par semaine et 626 rotations par an (628 en 2024).

	Horaires des vols par sens	**Matin**	**Après-midi**
Scénario 1	Wallis-Futuna	07:30-08:30	10:30-11:30
	Futuna-Wallis	09:00-10:00	12:00-13:00

*Le samedi, le départ du 1er vol est fixé à 07 :00

A chaque saison IATA, les horaires du programme des vols réguliers pourront faire l'objet de modifications, sous réserve de validation préalable par voie d'avenant avant le début de la saison IATA concernée, afin d'assurer une correspondance directe avec la desserte extérieure au territoire de Wallis-et-Futuna, et notamment avec Nandi et Nouméa. »

Article 3 :**L'a**nnexe 1 : I.1-2 activation des vols additionnels **de la Convention est modifié comme suit :**

*Les dispositions précitées l'**a**nnexe 1 : I.1-2 activation des vols additionnels de la convention de concession de service public :*

Vols sanitaires	Transport de malades*	Agence de santé	Environ 10 par an, évolutif	Préavis court, inférieur à 24h potentiellement

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

Vols sanitaires réguliers	Transport de malades, sur vols réguliers et de passagers	Agence de santé	selon besoins	Préavis court, inférieur à 24h potentiellement
Vols charter médicalisés *	Passagers contagieux, malades lourdement médicalisés ou vol effectué en dehors du programme régulier	Agence de santé	selon besoins	Préavis court, inférieur à 24h potentiellement

***le charter médical est également nécessaire en cas de vol demandé hors programmation des vols réguliers**

Article 4 : L'annexe 1 : II.1 Grille tarifaire de la Convention est modifié comme suit :

Les dispositions précitées de l'annexe 1 : II.1 Grille tarifaire de la convention de concession de service public :

« Par exception à ce qui précède, les passagers en transit à l'aéroport de Wallis-Hififo et détenteurs d'un titre de transport pour un trajet n'entrant pas dans le champ de la présente Convention au départ ou l'arrivée dudit aéroport de Wallis-Hihifo bénéficieront d'une franchise bagage équivalente à celle accordée par ledit titre de transport, sans que cette franchise ne puisse jamais excéder 46 kg par passager. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Par exception à ce qui précède, les passagers en transit à l'aéroport de Wallis-Hififo et détenteurs d'un titre de transport pour un trajet n'entrant pas dans le champ de la présente Convention au départ ou l'arrivée dudit aéroport de Wallis-Hihifo bénéficieront d'une franchise bagage équivalente à celle accordée par ledit titre de transport, sans que cette franchise ne puisse jamais excéder 46 kg par passager. La compagnie se réserve le droit, pour des contraintes de fret et de poids des passagers, d'amener les bagages sur les vols suivants. »

<u>Article 5</u> :L'annexe 1 : III - Flotte d'aéronefs de la Convention est modifié comme suit :

Les dispositions précitées de l'annexe 1 : III - Flotte d'aéronefs de la convention de concession de service public :

« Les services doivent être assurés au moyen d'appareils de capacité de moins de 20 sièges. Les appareils utilisés devront être dotés d'équipements ADS-B In et Out et d'une avionique numérique comparable et compatible avec celle installée sur le DHC-6 Twin Otter Ville de Paris. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les services doivent être assurés au moyen d'appareils de capacité de moins de 20 sièges. Les appareils utilisés devront être dotés d'équipements ADS-B In et Out. »

<u>Article 6</u> :L'annexe 1 :IV.2 Organisation des escales de la Convention est modifié comme suit :

Les dispositions précitées de l'annexe 1 :IV.2 Organisation des escales de la convention de concession de service public :

« Le Transporteur s'engage à fournir à ses frais, ou bien via un prestataire, les matériels nécessaires à l'assistance en escale aussi bien à Wallis qu'à Futuna, à savoir notamment :

- Les rampes d'accès aux appareils ;
- Les chariots de transport des bagages;
- Les barres de tractage;
- Les balances pour la pesée des passagers, de leurs bagages et du fret;
- Le matériel bureautique nécessaire à l'enregistrement;
- Le matériel pour le traitement des PHMR (notamment les chaises roulantes) ;
- Les bancs de lavage. »

Sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le Transporteur s'engage à fournir à ses frais, ou bien via un prestataire, les matériels nécessaires à l'assistance en escale aussi bien à Wallis qu'à Futuna, à savoir notamment :

- Les rampes d'accès aux appareils :
- Les chariots de transport des bagages;
- Les barres de tractage;
- Les balances pour la pesée des passagers, de leurs bagages et du fret;
- Le matériel bureautique nécessaire à l'enregistrement;
- Le matériel pour le traitement des PHMR (notamment les chaises roulantes) ; »

<u>Article 7 :</u> Est ajouté à l'annexe 1 :II – Tarifs

« <u>II.3 Frais de changement de billets</u>

Dans le cadre de la présente convention de desserte aérienne, les frais suivantes s'appliquent aux passagers pour les modifications, annulations et cas de "no-show" (non-présentation) concernant les réservations de billets d'avion. Les tarifs ci-dessous sont appliqués de manière uniforme aux passagers, qu'ils soient résidents ou non.

1. Modifications de la Réservation
Les passagers souhaitant modifier leur réservation sont soumis aux frais suivants, en fonction du délai précédant le départ :

- **Modification à plus de 48 heures avant le départ** : des frais de **1 000 francs** par personne et par trajet sont appliqués.
- **Modification à moins de 48 heures avant le départ** : des frais de **2 500 francs** par personne et par trajet sont appliqués.

2. Annulation de la Réservation
En cas d'annulation de la part du passager, les frais suivants seront appliqués :

- **Frais d'annulation** : **2 500 francs** par trajet et par personne.

3. No-show (Non-présentation)
En cas de "no-show", c'est-à-dire si le passager ne se présente pas à l'enregistrement sans annulation préalable, les frais suivants s'appliquent :

- **Frais no-show** : **3 000 francs** par passager et par dossier de réservation (PNR).

<u>II. 4 Tarifs des bons individuels de transport</u>

Le tarif non-résident est appliqué à tous les bons individuels de transport. »

Arrêté n° 2024-792 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2024 du 04 décembre 2024 modifiant la délibération n° 128/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative au service des affaires économiques, du développement et du tourisme.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire

Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 81/AT/2024 du 04 décembre 2024 modifiant la délibération n° 128/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative au service des affaires économiques, du développement et du tourisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 81/AT/2024 du 04 décembre 2024 modifiant la délibération n° 128/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative au service des affaires économiques, du développement et du tourisme.

L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 128/AT/2022 du 07 décembre 2022, portant modification de la délibération n° 68/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création du service des affaires économiques et du développement, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1058 du 27 décembre 2022 ;
Vu l’Arrêté n° 2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l’Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant le transfert de la gestion des patentes de la section des contributions diverses rattachée organiquement au service des douanes au service des affaires économiques, du développement et du tourisme ;
Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
La délibération n° 128/AT/2022 du 07 décembre 2022 relative au service des affaires économiques, du développement et du tourisme est modifiée en son article 2 selon les dispositions suivantes :

Nouvel article 2, point 2 :

« 2/ Cellule Gestion des entreprises
- Information, gestion et suivi des aides aux entreprises ;
- Suivi de l’immatriculation et l’évolution économique des entreprises ;
- **Gestion de la contribution des patentes et du centime additionnel ;**
- Mise en place et suivi d’un répertoire des métiers ;
- Coordination des actions économiques avec la Chambre de commerce, d’industrie, des métiers et de l’agriculture (CCIMA) »

Le reste demeure sans changement.

Article 2 :
La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2025, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l’AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-793 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant sur le bureau des contributions dierses rattaché au service de la douane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 82/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant sur le bureau des contributions diverses rattaché au service de la douane.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 82/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant sur le bureau des contributions dierses rattaché au service de la douane.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu l'Arrêté n° 56 du 1er juillet 1971 fixant l'échelle des peines dont sont passibles les infractions aux délibérations de l'Assemblée Territoriale ;
Vu la Délibération n° 04/AT/75 du 6 août 1975 modifiée, portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de Douanes ;
Vu la Délibération n° 13/AT/78 du 14 décembre 1978 modifiée, fixant les modalités de recouvrement et d'exigibilité des impôts et taxes perçus par voie de rôle ou de matrice individuelle sur le Territoire ;
Vu la Délibération n° 37/AT/92 du 19 décembre 1992, portant définition du tarif des douanes du Territoire, résultant de l'adoption du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu la Délibération n° 23/CP/97 du 14 février 1997, portant création d'une section des contributions diverses rattachée organiquement au service des douanes et affaires maritimes du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 97-119 bis du 14 mars 1997 ;
Vu la Délibération n° 4/AT/67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs ;
Vu la Délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992, portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
Vu la Délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992, réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes;
Vu la Délibération n° 07/AT/2009 du 6 février 2009, portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs (TICT) ;
Vu la Délibération n° 141/AT/2022 du 07 décembre 2022, portant modification des dispositions des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la Délibération n° 35/AT/2024 du 26 mars 2024, portant modification des dispositions de la délibération n° 4/AT/67 du 10 août 1967 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs et de la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992, réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la Délibération n° 27/CP/84 du 04 mai 1984 fixant le prix de cession des plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur fournies au public par la section « immatriculation des véhicules » près le service des douanes et affaires maritimes ;
Vu la Délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992, portant révision des taux des taxes relatives à l'immatriculation des véhicules ;
Vu la Délibération n° 12/AT/2009 du 06 février 2009, portant création sur le Territoire des îles Wallis et Futuna d'une taxe sur les conventions d'assurance (TCA) ;
Vu la Délibération n° 35/AT/2009 du 20 août 2009, portant modification de la délibération n° 12/AT/2009 portant création sur le Territoire des îles Wallis et Futuna d'une taxe sur les conventions d'assurance, rendue exécutoire par arrêté n° 2009-278 du 31 août 2009 ;
Vu la Délibération n° 11/AT/2009 du 06 février 2009 modifiée, instituant une taxe sur les opérations financières (TOF) sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2009-036 du 26 février 2009 ;
Vu la Délibération n° 36/AT/2009 du 20 août 2009, modifiant la délibération n° 11/AT/2009 du 06 février 2009 instituant une TOF sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2009-279 du 31 août 2009 ;
Vu la Délibération n° 27/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant réglementation de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité (TSSA) sur le Territoire et en fixant les taux, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-31 du 24 janvier 2022 ;
Vu l'Arrêté n° 2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session plénière ;
Considérant le transfert de la gestion des patentes de la section des contributions diverses rattachée organiquement au service des douanes au service des affaires économiques, du développement et du tourisme ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Un bureau des contributions diverses chargé des droits et taxes de nature fiscale applicables sur le Territoire rattaché au service de la douane est créé.

Article 2 :
Ce bureau a pour activités essentielles la gestion de :

1 – La taxe sur les sociétés sans activité
- Organisation administrative
- Émission des rôles et/ou matrice individuelle
- Enquêtes diverses
- Sanction des contribuables

2 – La régie des recettes section « tabac »
- Commandes des produits du tabac auprès des fabricants
- Encaissement des ventes de produits du tabac
- Encaissement de la taxe de consommation intérieure sur les tabacs (TICT)

3 – La régie des recettes section « immatriculation des véhicules »
- Encaissement de la taxe d'immatriculation des véhicules à moteur
- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules
- Encaissement des prestations rendues pour l'estampage et la pose des plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur par la section technique automobile près le service des travaux publics
- Encaissement du prix de cession des plaques d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur fournies au public par la section « immatriculation des véhicules » près le service de la douane

4 – La taxe sur les conventions d'assurance
- Liquidation de la taxe

5 – La taxe sur les opérations financières
- Contrôle des déclarations

Article 3 :
La Délibération n° 23/CP/97 du 14 février 1997, portant création d'une section des contributions diverses rattachée organiquement au service des douanes et affaires maritimes du Territoire des îles Wallis et Futuna, est abrogée.

Article 4 :
La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2025, est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-794 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant le commerce et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 83/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant le commerce et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 83/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant le commerce et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu la délibération n° 4/AT/67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs ;

Vu la délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;

Vu la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la délibération n° 07/AT/2009 du 6 février 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs (TICT) ;

Vu la délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la délibération n°43/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n° 24/AT/2013 du 12 décembre 2013 modifiant les délibération n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cirgares et cigarettes ;

Vu la Délibération n° 26/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la délibération n° 78/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des dispositions de la délibération n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la Délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des délibération n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la Délibération n°29/AT/2021 du 03 septembre 2021 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;

Vu la Délibération n° 141/AT/2022 du 7 décembre 2022 portant modification des dispositions de la n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 4 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
Le prix de revient des produits de monopole de la Régie Locale des Tabacs portant sur les cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs, fixé à l'article 2 paragraphe a) de la délibération n° 42/AT/92 est modifié comme suit :

« Le prix d'achat des produits vendus par le Fournisseur BAT (British Américan Tobacco) est majoré de 10% »

Article 2 :
La liste et le tarif général des tabacs, cigares et cigarettes commercialisés sur le Territoire sont modifiés conformément au tableau en ANNEXE 1.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 01/01/2025

Le Président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

La 2ème Secrétaire
Malia LAGIKULA

ANNEXE 1
NOUVEAU PRIX DE VENTE ANNEE 2025

	Prix crtch Régie	Nbr de pqt par cartch	prix detail	prix cartouches
CIGARETTES IT *				
FINE 120 DAVIDOF	7 805	10	950	9 500
GITANES 20	9 895	10	1 200	12 000
FLEUR DE SAVANE (mini cigare)	8 165	5	2 000	10 000
CIGARETTES BAT *				
BENSONS	10 330	8	1 500	12 000
WINFIELD BLEU	10 330	8	1 500	12 000
WINFIELD ROUGE	10 330	8	1 500	12 000
TABACS BAT*				
WINFIELD RYO	5 430	10	700	7 000
BISON	6 515	10	800	8 000
Papier à rouler le tabac CEO *	5 500	50	150	7 500

* IT = Impérial Tobacco
*BAT = British American Tobacco

Arrêté n° 2024-795 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification de la détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, prévue par les articles de 2 à 8 de l'arrêté n° 2013-317 du 07 août 2013.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 84/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification de la détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, prévue par les articles de 2 à 8 de l'arrêté n° 2013-317 du 07 août 2013.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 84/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification de la détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane, prévue par les articles de 2 à 8 de l'arrêté n° 2013-317 du 07 août 2013.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu la loi n°93-1 du 4 janvier 1993, notamment son article 38 étendant des dispositions du code des douanes de métropole à Wallis et Futuna, promulguée par l'arrêté n°93-017 du 21 janvier 1993 et publiée au JOWF du 29 janvier 1993 ;
Vu la Loi organique n°95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Décret n°54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le règlement (CEE) n°1224/80 du Conseil du 28 mai 1980 relatif à la valeur en douane tel qu'il a été rendu applicable dans le territoire par l'arrêté n°92-353 du 31 décembre 1992.
Vu le code des douanes du territoire et notamment son article 17 § 1 ;
Vu l'arrêté n°92-142 du 11 mai 1992 relatif à la détermination de la valeur en douane ;
Vu la Délibération n°37/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1998 portant fixation de la parité du franc Pacifique avec l'euro ;
Vu l'arrêté n°2013-347 du 07 août 2013, portant détermination du taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane lors de l'importation de moyens de transport, des navires de plaisance et des aéronefs d'occasion ;
Vu l'Arrêté n°2024-624 du 7 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés;
A, dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :
Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté n°2013-347 visé ci-dessus sont supprimées et remplacées comme suit :

- Article 2 : « le taux de change à retenir pour la conversion en monnaie locale des éléments relatifs à la détermination de la valeur en douane pour les déclarations enregistrées au cours du mois, est constitué par le taux de change transmis au service des douanes par l'Association Française des Banques le dernier vendredi du mois précédant le mois de la déclaration en douane (ou le jeudi lorsque le vendredi est un jour férié). »

- Article 4 : « en cas de variation d'au moins 5% du taux de conversion d'une monnaie, le taux à appliquer pour le restant du mois est porté immédiatement à la connaissance des usagers par le service des douanes, tant par voie d'affichage que dans le système SYS2D. »

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit. Elle entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-796 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 85/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification de la délibération n° 09/AT/2022 relative à la réglementation des exonérations des droits de douanes et taxes d'importation sur les aliments des porcs pour les éleveurs profesionnels de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 85/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification de la délibération n° 09/AT/2022 relative à la réglementation des exonérations des droits de douanes et taxes d'importation sur les aliments des porcs pour les éleveurs professionnels de Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 85/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant modification de la délibération n° 09/AT/2022 relative à la réglementation des exonérations des droits de douanes et taxes d'importation sur les aliments des porcs pour les éleveurs profeSsionnels de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 24/AT/2001 du 31 janvier 2001, portant réglementation générale de la lutte contre les maladies des animaux ;
Vu la Délibération n° 25/AT/2001 du 31 janvier 2001, portant réglementation générale du contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires ;
Vu la Délibération n° 26/AT/2001 du 31 janvier 2001, portant réglementation générale du contrôle sanitaire des animaux vivants, des denrées animales et produits animaux à l'importation ;
Vu la Délibération n° 24/AT/2003 portant création de la Commission Territoriale des Affaires Rurales et de la Pêche ;
Vu la Délibération n° 26/AT/2013 du 12 décembre 2013 portant engagement du Territoire à élaborer et à mettre en place un Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire à Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 27/AT/2013 du 12 décembre 2013 portant création du Comité de pilotage du Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire à Wallis et Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014 portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs au matériels destinés aux projets productifs de secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du avril 2014 ;
Vu l'arrêté n°2024-624 du.7 novembre.2024 portant convocation de l'assemblée territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

<u>Article 1</u> : Objet de la délibération

La présente délibération définit le cadre et les modalités d'application d'un dispositif d'exonération totale des droits de douanes et de la taxe d'entrée sur les aliments des porcs pour les éleveurs professionnels.
Cette disposition incitative a pour objectif :

- de soulager les trésoreries des éleveurs professionnels et leur permettre de dédier davantage de fonds au développement de leur élevage ou à mobilisation égale de trésorerie, d'acheter de l'aliment de meilleure qualité afin de gagner en productivité (des animaux en meilleur état, croissance plus élevé)

- de favoriser la mise aux normes et la réhabilitation des installations existantes
- de permettre une structuration de la filière qui ne repose pas uniquement sur les subventions publiques
- de préparer les bases de l'approvisionnement du circuit formel en viande porcine
- d'inciter les éleveurs à respecter les règles de base de l'élevage professionnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Toute personne physique ou morale immatriculée, sous quelque forme juridique que ce soit, peut bénéficier des dispositions prévues par le présent texte, **à l'exception** :

- des administrations
- des entreprises publiques territoriales
- des entreprises dont plus du 1/3 du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques
- des associations autres que les groupements d'éleveurs
- des entreprises en situation d'irrégularité sociale ou fiscale ou en cours de liquidation ou de redressement judiciaire
- des porteurs de projet en situation irrégulière de séjour ou de travail
- des porteurs de projet en situation irrégulière listés par la DSA (Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche)

Article 3 : Taux d'exonération, conditions

Une exonération à 100% des droits et taxes à l'importation est accordée pour toute importation d'aliment ou tout achat d'aliment dans les commerces locaux destiné à une activité d'élevage porcin professionnel de l'éleveur qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- possession d'une patente professionnelle spécifique à l'élevage
- adhésion au groupement des éleveurs
- identification des reproducteurs (bouclage)
- tenue d'un cahier d'élevage à jour attestée par la DSA
- tenue de registres de vente ou d'une comptabilité attestant du caractère professionnel de l'activité
- respect des règles sanitaires sous contrôle du SIVAP (Service Inspection Vétérinaire Animale et Phytosanitaire)
- au moins 3 années d'exercice en qualité d'éleveur professionnel
- respect des règlementations en vigueur.

Article 4 : Modalités d'application

La demande d'exonération remise au service des douanes doit être accompagnée des documents administratifs relatifs aux conditions d'éligibilité et des documents commerciaux et douaniers permettant de déterminer la nature des aliments présentés en exonération et le montant des taxes exigibles.
La décision d'exonération est prise par délibération de l'Assemblée Territoriale ou de sa Commission Permanente au vu du dossier présenté par le service des douanes. La délibération mentionne explicitement les types d'aliments concernés, leurs coûts, le montant total des droits et taxes, ainsi que le taux et le montant de l'exonération.
Seuls seront admis en exonération l'aliment destiné à un élevage de porc professionnel répondant aux critères mentionnés dans l'article 3 de la présente délibération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

L'aliment importé par le bénéficiaire admis en exonération devra respecter les règles sanitaires à l'importation en vigueur.
L'aliment acquis par le bénéficiaire dans les commerces locaux devra s'assurer que ces derniers répondent aux règles sanitaires à l'importation en vigueur sur le territoire. Les bénéficiaires devront aussi obligatoirement fournir des factures détaillées (toutes taxes comprises) cumulables sur 3 mois maximum.
« Proposition de modification »
L'aliment acquis par le bénéficiaire dans les commerces locaux devra s'assurer que ces derniers répondent aux règles sanitaires à l'importation en vigueur sur le territoire. Les bénéficiaires devront aussi obligatoirement fournir des factures détaillées (toutes taxes comprises) cumulables sur **1 an maximum.**
« Proposition de rajout dans le même alinéa »
Le bénéficiaire aura la possibilité de présenter une demande de détaxe auprès de la commission permanente pour des commandes d'aliment importante (supérieur à 50 sacs).
Ces aliments devront être utilisé par le bénéficiaire pour son élevage et non dirigé vers une activité ayant pour but le profit à travers une vente directe d'aliment.
A défaut, le remboursement total ou partiel des droits et taxes dégrevés pourra être demandé sur rapport du service instructeur et l'éleveur sera radié des bénéficiaires.
Une convention entre l'Administration Supérieure et le bénéficiaire pourra préciser les conditions de mise en œuvre des engagements réciproques, à l'appréciation du service instructeur.

Article 6 : Service instructeur

La direction des services de l'agriculture est chargée de l'instruction des demandes d'exonération et du suivi de ce dispositif.

Article 7 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit

Le Président de l'AT — Munipoese MULIAKAAKA
Le Secrétaire — Charles GAVEAU

Arrêté n° 2024-797 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant suppression et transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2025, et mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 86/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant suppression et transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2025, et mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 86/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant suppression et transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2025, et mise à jour de la liste des emplois du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 64/AT/2020 du 036 décembre 2020, portant création d'emplois au budget primitif de 2021, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-02 du 07 janvier 2021 ;
Vu la Délibération n° 74/AT/2020 du 04 décembre 2020, portant sur la régularisation d'emplois existant au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2020-1433 du 17 décembre 2020 ;
Vu la Délibération n° 96/CP/2021 du 19 février 2021, portant régularisation des emplois créés au sein des services du Territoire jusqu'au 31 décembre 2020, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-281 du 30 mars 2021 ;
Vu la Délibération n° 169/CP/2021 du 21 mai 2021, portant transformation de postes d'agents permanents au sein des services de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-594 du 18 juin 2021 ;
Vu la Délibération n° 230/CP/2021 du 16 juillet 2021, portant modification, transformation ou réaffectation de postes vacants d'agents permanents, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-664 du 28 juillet 2021 ;
Vu la Délibération n° 336/CP/2021 du 18 août 2021, portant transformation d'un poste vacant d'agent permanent, rendue exécutoire par arrêté n° 2021-855 du 13 septembre 2021 ;
Vu la Délibération n° 34/AT/2022 du 14 janvier 2022, portant suppression de postes d'agents permanents sur le budget territorial - exercice 2022, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-063 du 02 février 2022 ;
Vu la Délibération n° 138/AT/2022 du 7 décembre 2022, portant suppression de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial - exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1068 du 28 décembre 2022 ;
Vu la Délibération n° 39/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétence à la commission permanente pour délibérer sur le projet de suppression et de transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-205 du 22 avril 2024 ;
Vu la Délibération n° 32/CP/2024 du 03 mai 2024 portant suppression et transformation de postes d'agents territoriaux sur le budget territorial, exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-253 du 28 mai 2024 ;
Vu la Délibération n° 33/CP/2024 du 03 mai 2024, portant mise à jour de la liste des emplois sur le budget territorial, exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-254 du 28 mai 2024 ;
Vu la Délibération n° 76/CP/2024 du 14 juin 2024, portant mise à jour de la liste des emplois sur le budget territorial, exercice 2024, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-365 du 04 juillet 2024 ;
Vu la délibération n°136/CP/2024 du 6 septembre 2024 portant création d'emplois non-permanents sur le budget territorial, exercice 2024, pour la mise en œuvre du projet PEBACC+ à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-554 du 26 septembre 2024 ;
Vu la délibération n°137/CP/2024 du 6 septembre 2024 portant création d'emplois non-permanents sur le budget territorial, exercice 2024, au titre de la convention de financement entre le Territoire et l'Agence Française de Développement pour le

développement d'un plan d'adaptation au changement climatique du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-555 du 26 septembre 2024 ;
Vu la délibération n°138/CP/2024 du 6 septembre 2024 portant création d'emplois non-permanents sur le budget territorial, exercice 2024, pour l'appui à la mise en œuvre de la stratégie nationale de la Biodiversité, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-620 du 31 octobre 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la mise en place de la fonction publique territoriale et son plan de financement ;
Considérant que conformément à ce plan de financement, il est décidé de procéder à la suppression de postes laissés vacants suite à des départs à la retraite ;
Considérant que suite à des demandes de créations de postes de certains services, la décision a été prise de procéder à des transformations de postes vacants afin de répondre à leurs besoins ;
Considérant les travaux de la commission finances et budget et ceux des élus des 29 et 30 octobre 2024 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Il est procédé à la suppression de 5 postes d'agents territoriaux vacants sur le budget territorial, exercice 2025, comme suit :
*5 postes sur le budget principal

La liste de ces postes est fixée en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :
Il est procédé à la transformation et au transfert des postes vacants suivants :

I.- Le poste de contrôleur métrologique (B1) au service des affaires économiques et du développement est transformé en poste de chargé d'études économiques (B2).

II.- Le poste d'agent polyvalent (C1) au service des affaires rurales à Wallis est transformé en poste de tuteur UNWF (C2) et affecté au service du SITAS à Futuna.

III.- Le poste de VSC vétérinaire (B1) au service des affaires rurales à Futuna est transformé en poste d'agent AFIS (C2) et affecté au service des travaux publics à Futuna.

IV.- Le poste d'agent polyvalent vacant suite à un départ à la retraite en 2024 (C1) au service des travaux publics à Wallis est transformé en poste d'agent administratif permis de conduire (C1).

V. Le poste de technicien informatique (B1) au service de l'Assemblée Territoriale est transformé en poste de chargé de mission (B2).

Article 3 :
Le poste de responsable des contributions diverses (B1) est transformé en poste de responsable de la gestion de la contribution des patentes (B1) et affecté au service des affaires économiques, du développement et du tourisme.

Article 4 :
Le nombre de postes d'agents territoriaux, résultant des dispositions ci-dessus, est de 368 (soit 310 sur le budget principal et 58 sur le budget annexe du SPT) et ce, à compter du 1er janvier 2025.

Article 5 :
La liste des 368 emplois du Territoire est fixée en annexe 2 à la présente délibération.
Parmi les 368 emplois, il y a 360 emplois permanents et 8 emplois non-permanents dont :
– 3 emplois non-permanents créés pour une durée de 12 mois pour la mise en œuvre du projet PEBACC+ à Wallis et Futuna et financés par le programme régional océanien de l'environnement ;
– 3 emplois non-permanents créés pour une durée de 36 mois pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de la biodiversité à Wallis et Futuna et financés par le Fonds Vert- P113 2024 ;
– 1 emploi non-permanent créé pour une durée de 24 mois pour le développement d'un plan d'adaptation au changement climatique du Territoire et cofinancés par l'Agence Française de Développement et le Territoire.
-1 emploi de chargé de mission Tourisme (B1) au service des affaires économiques et du développement.

Article 6 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Charles GAVEAU

ANNEXE 1 : Délibération n° 88/AT/2024 du 4 décembre 2024

POSTES VACANTS SUITE A DES DEPARTS A LA RETRAITE ET SUPPRIMES SUR LE BUDGET PRINCIPAL DU TERRITOIRE, EXERCICE 2025

Nombre	SERVICE	LIEU	FONCTIONS	Date de départ en retraite	Catégorie/ grade FPT	Cotisations patronales 20%	Total hors charges	Montant chargé annuel
1	Travaux publics	WALLIS	Chef d'équipe peinture	26/02/2024	C2	664 309	4 866 067	5 530 376
2	Affaires rurales	WALLIS	Technicien vétérinaire adjoint	03/04/2024	C2	664 309	4 870 981	5 535 290
3	Travaux publics	WALLIS	Chef d'équipe	24/04/2024	C3	705 765	5 169 726	5 875 491
4	Assemblée Territoriale	WALLIS	Agent polyvalent	28/06/2024	C1	612 118	4 483 763	5 095 881
5	Jeunesse et Sport	WALLIS	Secrétaire comptable	18/09/2024	C3	705 765	5 169 726	5 875 491
	TOTAL					**3 352 266**	**24 560 263**	**27 912 529**

ANNEXE 2 : Délibération n° 86/AT/2024 du 4 décembre 2024

EMPLOIS AU 01/01/2025 – Budget principal BT Wallis et Futuna

Services	lieu de l'emploi	Effectif budgétaire	Emploi	Catégorie de l'emploi	Type d'emploi	Quotité de travail
AFFAIRES CULTURELLES	FUTUNA	1	Chef d'antenne du service	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de section	B	PERMANENT	100%
		1	Conservateur du patrimoine archéologique	B	PERMANENT	100%
		1	Animateur artisanal	C	PERMANENT	100%
		1	Collecteur du patrimoine	C	PERMANENT	100%
		1	Formatrice artisanat	C	PERMANENT	100%
		1	Préposé à la généalogie / secrétaire	C	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Chef du service	A	PERMANENT	100%
		1	Adjt. chef de Service	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission	B	PERMANENT	100%
		1	Agent d'entretien	C	PERMANENT	100%
		1	Préposé à la généalogie	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Comptable	C	PERMANENT	100%
		1	Collecteur du patrimoine	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe	C	PERMANENT	100%
AFFAIRES ECON. DEVELOPPEMENT ET TOURISME	FUTUNA	1	Responsable Antenne AED Futuna	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission	B	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Chef du service	A	PERMANENT	100%
		1	Chargé de developpement économique	B	PERMANENT	100%
		1	Chargée de mission tourisme	B	PERMANENT	100%
		1	Adjoint au chef de service	B	PERMANENT	100%
		1	Contrôleur des prix	B	PERMANENT	100%
		1	Contrôleur des prix	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission Tourisme	B	NON-PERMANENT	100%
		1	Responsable de la gestion de la contribution des patentes	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé d'études économiques	B	PERMANENT	100%
		1	Agent d'accueil, secrétariat et suivi des budgets	C	PERMANENT	100%
AFFAIRES RURALES W&F	FUTUNA	1	Chef Bureau EcoRu et Aides	B	PERMANENT	100%
		1	Technicien supérieur forêt	B	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien protection des végétaux	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien de maintenance	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien agricole	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien pêche	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien élevage	C	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Vétérinaire Sce Agriculture Pêche	A	PERMANENT	100%
		1	Chef du bureau logistique	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de section comptable	B	PERMANENT	100%
		1	Chef du bureau de productions agricoles et forestières	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de bureau Culture in vitro	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de bureau	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de bureau	B	PERMANENT	100%
		1	Agent pépiniériste	C	PERMANENT	100%
		1	Technicienne de Surface	C	PERMANENT	100%
		1	Chef équipe agricole	C	PERMANENT	100%
		1	Technicienne au laboratoire	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien vétérinaire adjoint	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien pêche	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien production végétales et animales	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
ARCHIVES	WALLIS	1	Chef du service	A	PERMANENT	100%
		1	Archiviste	B	PERMANENT	100%
ASSEMBLÉE TERRITORIALE	FUTUNA	1	Chef Antenne AT Futuna	B	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
		1	Chauffeur et agent polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%

Services	lieu de l'emploi	Effectif budgétaire	Emploi	Catégorie de l'emploi	Type d'emploi	Quotité de travail
ASSEMBLEE TERRITORIALE	WALLIS	1	Chargé de mission	A	PERMANENT	100%
		1	Directeur des services administratifs & Fin	A	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission	A	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission	B	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire CP et chef Protocole	B	PERMANENT	100%
		1	Juriste	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de communication	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission	B	PERMANENT	100%
		1	Femme de Ménage	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
		1	Responsable des transmissions	C	PERMANENT	100%
		1	Standardiste	C	PERMANENT	100%
		1	Femme de Ménage	C	PERMANENT	100%
		1	Technicienne de Surface	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire Comptable/régisseuse	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire Direct° Présidence	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire Comptable	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Comptable	C	PERMANENT	100%
		1	Agent d'entretien	C	PERMANENT	100%
S.B.L.	WALLIS	1	Gestionnaire pool véhicule	C	PERMANENT	100%
COORDINAT° POLITIQ.PUBL & DEV	WALLIS	1	Chargé des affaires européennes – adjoint au chef de Sce	A	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission suivi des stratégie de développement du Territoire	A	PERMANENT	100%
		1	Contrôleur Admin & Fin	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission et suivi des projets FED	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission de coopération régionale et programme sectoriel de l'UE	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission	B	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire-Assistante Chef Sce	C	PERMANENT	100%
DÉLÉGATION FUTUNA	FUTUNA	1	agent du quai	C	PERMANENT	100%
		1	agent du quai	C	PERMANENT	100%
		1	Femme de Ménage	C	PERMANENT	100%
DELEGATION NOUMEA	NOUMÉA	1	Délégué des îles W/F en N.C	A	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission	B	PERMANENT	100%
		1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire Administratif	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire de Direction et comptable	C	PERMANENT	100%
DELEGATION PARIS	PARIS	1	Délégué des îles W/F à Paris	A	PERMANENT	100%
		1	Adjointe au délégué	B	PERMANENT	100%
		1	Agent de soutient à l'accueil	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire Comptable	C	PERMANENT	100%
		1	Agent de liaison et de conseil	C	PERMANENT	100%
DÉLÉGATION TAHITI	TAHITI	1	Chef du service	A	PERMANENT	100%
		1	Assistant de direction	C	PERMANENT	100%
ENVIRONNEMENT	FUTUNA	1	Chef d'antenne du service	A	PERMANENT	100%
		1	Responsable CET	B	PERMANENT	100%
		1	Agent d'entretien	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe	C	PERMANENT	100%
		1	Agt chargé ent&surveil.CET	C	PERMANENT	100%
		1	Agt chargé ent&surveil.CET	C	PERMANENT	100%
		1	Agent polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
		1	Assistant Surv. Milieux	C	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Cheffe de Service	A	PERMANENT	100%
		1	Responsable CET VAILEPO	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de projet Energie	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé d'études biodiversité	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de projet Eau	B	PERMANENT	100%
		1	Agt chargé ent&surveil.CET	C	PERMANENT	100%
		1	Agt chargé ent&surveil.CET	C	PERMANENT	100%
		1	Agt chargé ent&surveil.CET	C	PERMANENT	100%
		1	Femme de Ménage	C	PERMANENT	100%
		1	Agt chargé ent&surveil.CET	C	PERMANENT	100%
		1	Agt chargé ent&surveil.CET	C	PERMANENT	100%
		1	Agt chargé ent&surveil.CET	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Technique Polyvalent	C	PERMANENT	100%

Services	lieu de l'emploi	Effectif budgétaire	Emploi	Catégorie de l'emploi	Type d'emploi	Quotité de travail
ENVIRONNEMENT	WALLIS	1	Agent Administratif	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire Comptable	C	PERMANENT	100%
FINANCES	WALLIS	1	Chef de sect°dépenses&exec.bud	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de Section	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de la section mandatement	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé des marchés publics	B	PERMANENT	100%
		1	Agent Comptable contrôleur	B	PERMANENT	100%
		1	Cheffe Bureau finances terri/adjointe au chef de service	B	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
		1	secrétaire marché publics	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Comptable	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Comptable	C	PERMANENT	100%
INFORMATIQUE	FUTUNA	1	Technicien Informatique	B	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Technicien Informatique	B	PERMANENT	100%
		1	Technicien Informatique	B	PERMANENT	100%
INSPECTION DU TRAVAIL	FUTUNA	1	Gestionnaire polyvalente	C	PERMANENT	100%
		1	Tuteur UNWF	C	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Assistant social	A	PERMANENT	100%
		1	Gestionnaire&Cont.Aides Social	B	PERMANENT	100%
		1	Monitrice Éducatrice	B	PERMANENT	100%
		1	Tuteur numérique	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission MIJ	B	PERMANENT	100%
		1	Référent Formation à Distance	B	PERMANENT	100%
		1	Préfigurateur du service territorial de l'action sociale	B	PERMANENT	100%
		1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Poly. contrôleur aides	C	PERMANENT	100%
		1	Gest°aire aides aux handica	C	PERMANENT	100%
		1	Gestionnaire des aides sociales	C	PERMANENT	100%
JEUNESSE ET SPORT	FUTUNA	1	Éducateur Sportif	B	PERMANENT	100%
		1	Éducateur Sportif	B	PERMANENT	100%
		1	Animateur jeunesse	B	PERMANENT	100%
		1	Chef d'antenne	B	PERMANENT	100%
		1	Agent d'entretien	C	PERMANENT	100%
		1	Agent d'entretien	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire comptable	C	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Adjt responsable animation	B	PERMANENT	100%
		1	Chef secteur infrastructure	B	PERMANENT	100%
		1	Chef section animations sportives	B	PERMANENT	100%
		1	Éducateur Sportif Territorial	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé Dével Stratég Terri	B	PERMANENT	100%
		1	Éducateur Sportif	B	PERMANENT	100%
		1	Adjt. chef de Service	B	PERMANENT	100%
		1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Femme de ménage	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
		1	Gardien de l'espace	C	PERMANENT	100%
		1	Technicienne de Surface	C	PERMANENT	100%
		1	Agent d'entretien	C	PERMANENT	100%
		1	Gardien installations sportive	C	PERMANENT	100%
		1	Assistante comptable	C	PERMANENT	100%
		1	Agent d'entretien	C	PERMANENT	100%
		1	Agent d'entretien	C	PERMANENT	100%
RÉGIE LOCALE TABAC	FUTUNA	1	Resp.Cont.Dses et R.L.T à Fut	B	PERMANENT	100%
		1	Régisseur des Douanes	C	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Responsable RLT	B	PERMANENT	100%
		1	Responsable IV	B	PERMANENT	100%
RESSOURCES HUMAINES	WALLIS	1	Adjt. chef de Service, chef du bureau territoire	A	PERMANENT	100%
		1	Chef de Section carrière	B	PERMANENT	100%
		1	Contrôleur	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission recrutement, concours et formation	B	PERMANENT	100%
		1	Chef section paie	B	PERMANENT	100%
		1	Adjoint au chef de bureau Territoire et chargé de mission instances paritaires et fonction publique	B	PERMANENT	100%
		1	Gestionnaire RH Carrière	C	PERMANENT	100%
		1	Gestionnaire RH paie	C	PERMANENT	100%

Services	lieu de l'emploi	Effectif budgétaire	Emploi	Catégorie de l'emploi	Type d'emploi	Quotité de travail
SCE DES AFFAIRES MARITIMES	FUTUNA	1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Formateur permis bateau	C	PERMANENT	100%
		1	Soudeur-Monteur Batiment	C	PERMANENT	100%
STATISTIQUES	FUTUNA	1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Chef du service	A	PERMANENT	100%
		1	Chef section études et econom., adjointe au chef de service	B	PERMANENT	100%
		1	Chef sect° SIG	B	PERMANENT	100%
		1	Chef section NTICS	B	PERMANENT	100%
		1	Chef sect° démogra.&études soc	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission	B	PERMANENT	100%
		1	Femme de Ménage	C	PERMANENT	100%
		1	Statisticien	C	PERMANENT	100%
		1	Statisticienne	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
S.T.O.S.V.E.	FUTUNA	1	Cheffe d'antenne	B	PERMANENT	100%
		1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Adjt. chef de Service	A	PERMANENT	100%
		1	Chef du service	A	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire d' administration	C	PERMANENT	100%
POLE JURIDIQUE	WALLIS	1	Juriste	A	PERMANENT	100%
		1	VSC	B	PERMANENT	100%
		1	secrétaire juridique	C	PERMANENT	100%
TRAVAUX PUBLICS	FUTUNA	1	chef de section terrassement	B	PERMANENT	100%
		1	Surveillant de chantier	B	PERMANENT	100%
		1	inspecteur des permis de conduire	B	PERMANENT	100%
		1	technicien traitement et potabilisation	B	PERMANENT	100%
		1	chef de section routes	B	PERMANENT	100%
		1	chef d'équipe pompiers de l'aérodrome	B	PERMANENT	100%
		1	chef de section aérodrome	B	PERMANENT	100%
		1	conductrice de travaux	B	PERMANENT	100%
		1	chef de subdivision	B	PERMANENT	100%
		1	chef de subdivision	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de section AEP	B	PERMANENT	100%
		1	conducteur d'engin	C	PERMANENT	100%
		1	manœuvre polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	chauffeur polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	agent d'entretien de l'aérodrome	C	PERMANENT	100%
		1	agent polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	agent polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	agent polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	manœuvre polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	chauffeur polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	technicienne de surface	C	PERMANENT	100%
		1	agent polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	agent polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	chef d'équipe AEP	C	PERMANENT	100%
		1	agent AFIS/SSLIA/secrétariat	C	PERMANENT	100%
		1	chef d'équipe entretien de l'aérodrome	C	PERMANENT	100%
		1	Chef équipe PL et engins	C	PERMANENT	100%
		1	secrétaire comptable	C	PERMANENT	100%
		1	chef d'équipe routes	C	PERMANENT	100%
		1	agent polyvalent, pompier de l'aérodrome	C	PERMANENT	100%
		1	chef d'atelier garage	C	PERMANENT	100%
		1	chef d'équipe terrassement	C	PERMANENT	100%
		1	agent SSLIA	C	PERMANENT	100%
		1	chef d'équipe assistante	C	PERMANENT	100%
		1	chef d'équipe	C	PERMANENT	100%
		1	chef d'équipe bitume	C	PERMANENT	100%
		1	Agent AEP	C	PERMANENT	100%
		1	chargé de mission suivi de chantier	C	PERMANENT	100%
		1	chef d'équipe signalétique	C	PERMANENT	100%
		1	fontainier	C	PERMANENT	100%
		1	Agent AFIS	C	PERMANENT	100%
		1	Agent technique AEP	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe/mécanicien	C	PERMANENT	100%

Services	lieu de l'emploi	Effectif budgétaire	Emploi	Catégorie de l'emploi	Type d'emploi	Quotité de travail
TRAVAUX PUBLICS	WALLIS	1	Chargé d'études des travaux maritimes	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission	B	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission LABO	B	PERMANENT	100%
		1	Chargée de mission marchés publics RHI	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de Section	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de Section	B	PERMANENT	100%
		1	chef de section BET	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de section chaussée	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de section exploitation	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de Section Patrimoine	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de section topographie	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de section travaux neuf	B	PERMANENT	100%
		1	Conducteur des travaux	B	PERMANENT	100%
		1	Contrôleur eau et électricité	B	PERMANENT	100%
		1	Contrôleur technique	B	PERMANENT	100%
		1	Technicien BET	B	PERMANENT	100%
		1	chef de la subdivision études et patrimoines	B	PERMANENT	100%
		1	Agent routier	C	PERMANENT	100%
		1	Agent routier	C	PERMANENT	100%
		1	Agent d'entretien	C	PERMANENT	100%
		1	Agent administratif permis de conduire	C	PERMANENT	100%
		1	Agent polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Aide labo topographie	C	PERMANENT	100%
		1	Chargé de mission RH	C	PERMANENT	100%
		1	Chauffeur Polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Conduct.d'engins et polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Conducteur d'Engin	C	PERMANENT	100%
		1	Magasinier TP Wallis	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire permis de conduire	C	PERMANENT	100%
		1	Adjointe chef de section comptabilité	C	PERMANENT	100%
		1	Adjt chef de section	C	PERMANENT	100%
		1	Agent d'accueil	C	PERMANENT	100%
		1	Agent Polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Agent polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Aide-mécanicien	C	PERMANENT	100%
		1	Mécanicien	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe bitume	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe fauchage	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe Soudure	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe	C	PERMANENT	100%
		1	Peintre	C	PERMANENT	100%
		1	Pompiste	C	PERMANENT	100%
		1	Responsable secrétariat	C	PERMANENT	100%

Services	lieu de l'emploi	Effectif budgétaire	Emploi	Catégorie de l'emploi	Type d'emploi	Quotité de travail
ENVIRONNEMENT	FUTUNA	1	Agent technique Biodiversité	C	NON-PERMANENT	100%
		1	Agent technique CLIMAT	C	NON-PERMANENT	100%
	WALLIS	1	Agent technique Biodiversité	C	NON-PERMANENT	100%
		1	Agent technique Biodiversité	C	NON-PERMANENT	100%
		1	Agent technique CLIMAT	C	NON-PERMANENT	100%
		1	Agent technique CLIMAT	C	NON-PERMANENT	75%
		1	Chargé de projet CLIMAT	B	NON-PERMANENT	100%

TOTAL EMPLOIS BUDGET PRINCIPAL	310

EMPLOI AU 01/07/2024 – Budget annexe SPT – BT Wallis et Futuna

Services	lieu de l'emploi	Effectif budgétaire	Emploi	Catégorie de l'emploi	Type d'emploi	Quotité de travail
POSTE ET TELECOMMUNICATIONS	FUTUNA	1	Chargé Docum Tech Mag Telecom	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de Section	B	PERMANENT	100%
		1	Responsable Réseau Tel Mobile	B	PERMANENT	100%
		1	Adjt Responsable SPT Futuna	B	PERMANENT	100%
		1	Chef Actel	B	PERMANENT	100%
		1	Responsable antenne SPT FUTUNA	B	PERMANENT	100%
		1	Femme de Ménage	C	PERMANENT	100%
		1	Agent des lignes et réseaux	C	PERMANENT	100%
		1	Agent du guichet	C	PERMANENT	100%
		1	Agent postal	C	PERMANENT	100%
		1	Agent du courrier	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe	C	PERMANENT	100%
		1	Adjoint chef section lignes réseaux	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien réseaux commutés	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe courrier	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien THD	C	PERMANENT	100%
		1	technicien réseaux	C	PERMANENT	100%
POSTE ET TELECOMMUNICATIONS	WALLIS	1	Adjt. chef de Service	A	PERMANENT	100%
		1	Chef du service des PTT	A	PERMANENT	100%
		1	Chef agence commercial PTT	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de la Section Infrastructures et Matériels	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de Section	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de section philatélie	B	PERMANENT	100%
		1	chef de section recouvrement	B	PERMANENT	100%
		1	Chef section Magasinier	B	PERMANENT	100%
		1	Chef Section NTIC	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de section	B	PERMANENT	100%
		1	Technicien supérieur des réseaux	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de la subdivision administrative, financières et affaires communes	B	PERMANENT	100%
		1	Résp. Opérationnel Prod / Éqpmt	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de division poste et philatélie	B	PERMANENT	100%
		1	Chef de section comptable et financière	B	PERMANENT	100%
		1	Receveur/Receveuse	B	PERMANENT	100%
		1	Agent des lignes et réseaux	C	PERMANENT	100%
		1	Agent des lignes et réseaux	C	PERMANENT	100%
		1	Agent des lignes et réseaux	C	PERMANENT	100%
		1	Agent comptable	C	PERMANENT	100%
		1	Agent de la philatélie	C	PERMANENT	100%
		1	Agent de guichet	C	PERMANENT	100%
		1	Secrétaire/standardiste	C	PERMANENT	100%
		1	Adjoint chef ACTEL	C	PERMANENT	100%
		1	Agent comptable	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe NTIC	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien informatique	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien Réseaux Tel Mob	C	PERMANENT	100%
		1	Technicien THD	C	PERMANENT	100%
		1	Agent du guichet	C	PERMANENT	100%
		1	Agent postal	C	PERMANENT	100%
		1	Agent du courrier	C	PERMANENT	100%
		1	Agent du courrier	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe	C	PERMANENT	100%
		1	Chef d'équipe	C	PERMANENT	100%
		1	agent du guichet	C	PERMANENT	100%
		1	Agent du courrier	C	PERMANENT	100%
		1	Agent du courrier	C	PERMANENT	100%
		1	Agent des lignes et réseaux	C	PERMANENT	100%
		1	Agent postal polyvalent	C	PERMANENT	100%
		1	Agent polyvalent et planton	C	PERMANENT	100%
TOTAL EMPLOIS BUDGET ANNEXE		58				

TOTAL EMPLOIS BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE	368

Arrêté n° 2024-798 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 87/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-624 du 07 novembre 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 87/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 87/AT/2024 du 04 décembre 2024 portant revalorisation du point d'indice de la Fonction Publique Territoriale de Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu la loi n° 2007 – 224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 modifiée relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna approuvée et rendue exécutoire par arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 ;

Vu la délibération n°54/AT/2022 du 6 juillet 2022 relative à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna approuvée et rendue exécutoire par arrêté n°2022-543 du 27 juillet 2022 ;

Vu le projet transmis par le service des ressources humaines en commission des finances et du budget ;

Vu les travaux de la commission des finances et du budget du ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-624 du 7 novembre portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Conformément aux textes susvisés ;

Le Conseil territorial entendu ;

À dans sa séance du 04 décembre 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :

L'article 4 de la délibération n°54/AT/2022 susvisée est ainsi rédigé :

« La valeur du point d'indice est fixée à 573,31745 XPF à compter du 1er janvier 2025, puis à 587,4434 XPF à compter du 1er juillet 2025. »

Article 2 :

L'article 8 de la délibération n°54/AT/2022 susvisée est ainsi rédigé :

« Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

« Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire établi en application de l'article 2 de la présente délibération, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement.

« Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice 717.

« Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice 449 perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

« L'élément fixe et l'élément proportionnel visés au premier alinéa ci-dessus sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2025 :

NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	ÉLÉMENT		01/01/25		01/07/25	
	Fixe mensuel	Proportionnel (en %)	Minimum mensuel (indice 449)	Maximum mensuel (indice 717)	Minimum mensuel (indice 449)	Maximum mensuel (indice 717)
Un enfant	273 CFP	-	273 CFP	273 CFP	273 CFP	273 CFP
Deux enfants	1 273 CFP	3	8 996 CFP	13 605 CFP	9 186 CFP	13 909 CFP
Trois enfants	1 819 CFP	8	22 413 CFP	34 704 CFP	22 920 CFP	35 515 CFP
Par enfant au-delà du troisième	545 CFP	6	15 990 CFP	25 209 CFP	16 371 CFP	25 817 CFP

<u>Article 3</u> :

Les traitements mensuels bruts correspondant aux indices à compter du 1er janvier 2025 et du 1er juillet 2025 figurent au barème A annexé à la présente délibération.

<u>Article 4</u> :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

La 2ème Secrétaire
Malia LAGIKULA

Annexe Barème A

Traitements mensuels bruts soumis à retenue pour pension :

INDICE	TRAITEMENTS MENSUELS BRUTS SOUMIS À RETENUE POUR PENSION 01/01/2025	TRAITEMENTS MENSUELS BRUTS SOUMIS À RETENUE POUR PENSION 01/07/2025
203	116 383 F	119 251 F
204	116 957 F	119 838 F
205	117 530 F	120 426 F
206	118 103 F	121 013 F
207	118 677 F	121 601 F
208	119 250 F	122 188 F
209	119 823 F	122 776 F
210	120 397 F	123 363 F
211	120 970 F	123 951 F
212	121 543 F	124 538 F
213	122 117 F	125 125 F
214	122 690 F	125 713 F
215	123 263 F	126 300 F
216	123 837 F	126 888 F
217	124 410 F	127 475 F
218	124 983 F	128 063 F
219	125 557 F	128 650 F
220	126 130 F	129 238 F
221	126 703 F	129 825 F
222	127 276 F	130 412 F
223	127 850 F	131 000 F
224	128 423 F	131 587 F
225	128 996 F	132 175 F
226	129 570 F	132 762 F
227	130 143 F	133 350 F
228	130 716 F	133 937 F
229	131 290 F	134 525 F
230	131 863 F	135 112 F
231	132 436 F	135 699 F
232	133 010 F	136 287 F
233	133 583 F	136 874 F
234	134 156 F	137 462 F
235	134 730 F	138 049 F
236	135 303 F	138 637 F
237	135 876 F	139 224 F
238	136 450 F	139 812 F
239	137 023 F	140 399 F
240	137 596 F	140 986 F
241	138 170 F	141 574 F
242	138 743 F	142 161 F
243	139 316 F	142 749 F
244	139 889 F	143 336 F
245	140 463 F	143 924 F
246	141 036 F	144 511 F
247	141 609 F	145 099 F
248	142 183 F	145 686 F
249	142 756 F	146 273 F

250	143 329 F	146 861 F
251	143 903 F	147 448 F
252	144 476 F	148 036 F
253	145 049 F	148 623 F
254	145 623 F	149 211 F
255	146 196 F	149 798 F
256	146 769 F	150 386 F
257	147 343 F	150 973 F
258	147 916 F	151 560 F
259	148 489 F	152 148 F
260	149 063 F	152 735 F
261	149 636 F	153 323 F
262	150 209 F	153 910 F
263	150 782 F	154 498 F
264	151 356 F	155 085 F
265	151 929 F	155 673 F
266	152 502 F	156 260 F
267	153 076 F	156 847 F
268	153 649 F	157 435 F
269	154 222 F	158 022 F
270	154 796 F	158 610 F
271	155 369 F	159 197 F
272	155 942 F	159 785 F
273	156 516 F	160 372 F
274	157 089 F	160 959 F
275	157 662 F	161 547 F
276	158 236 F	162 134 F
277	158 809 F	162 722 F
278	159 382 F	163 309 F
279	159 956 F	163 897 F
280	160 529 F	164 484 F
281	161 102 F	165 072 F
282	161 676 F	165 659 F
283	162 249 F	166 246 F
284	162 822 F	166 834 F
285	163 395 F	167 421 F
286	163 969 F	168 009 F
287	164 542 F	168 596 F
288	165 115 F	169 184 F
289	165 689 F	169 771 F
290	166 262 F	170 359 F
291	166 835 F	170 946 F
292	167 409 F	171 533 F
293	167 982 F	172 121 F
294	168 555 F	172 708 F
295	169 129 F	173 296 F
296	169 702 F	173 883 F
297	170 275 F	174 471 F
298	170 849 F	175 058 F
299	171 422 F	175 646 F
300	171 995 F	176 233 F
301	172 569 F	176 820 F
302	173 142 F	177 408 F
303	173 715 F	177 995 F
304	174 289 F	178 583 F
305	174 862 F	179 170 F

306	175 435 F	179 758 F
307	176 008 F	180 345 F
308	176 582 F	180 933 F
309	177 155 F	181 520 F
310	177 728 F	182 107 F
311	178 302 F	182 695 F
312	178 875 F	183 282 F
313	179 448 F	183 870 F
314	180 022 F	184 457 F
315	180 595 F	185 045 F
316	181 168 F	185 632 F
317	181 742 F	186 220 F
318	182 315 F	186 807 F
319	182 888 F	187 394 F
320	183 462 F	187 982 F
321	184 035 F	188 569 F
322	184 608 F	189 157 F
323	185 182 F	189 744 F
324	185 755 F	190 332 F
325	186 328 F	190 919 F
326	186 901 F	191 507 F
327	187 475 F	192 094 F
328	188 048 F	192 681 F
329	188 621 F	193 269 F
330	189 195 F	193 856 F
331	189 768 F	194 444 F
332	190 341 F	195 031 F
333	190 915 F	195 619 F
334	191 488 F	196 206 F
335	192 061 F	196 794 F
336	192 635 F	197 381 F
337	193 208 F	197 968 F
338	193 781 F	198 556 F
339	194 355 F	199 143 F
340	194 928 F	199 731 F
341	195 501 F	200 318 F
342	196 075 F	200 906 F
343	196 648 F	201 493 F
344	197 221 F	202 081 F
345	197 795 F	202 668 F
346	198 368 F	203 255 F
347	198 941 F	203 843 F
348	199 514 F	204 430 F
349	200 088 F	205 018 F
350	200 661 F	205 605 F
351	201 234 F	206 193 F
352	201 808 F	206 780 F
353	202 381 F	207 368 F
354	202 954 F	207 955 F
355	203 528 F	208 542 F
356	204 101 F	209 130 F
357	204 674 F	209 717 F
358	205 248 F	210 305 F
359	205 821 F	210 892 F
360	206 394 F	211 480 F
361	206 968 F	212 067 F

362	207 541 F	212 655 F
363	208 114 F	213 242 F
364	208 688 F	213 829 F
365	209 261 F	214 417 F
366	209 834 F	215 004 F
367	210 408 F	215 592 F
368	210 981 F	216 179 F
369	211 554 F	216 767 F
370	212 127 F	217 354 F
371	212 701 F	217 942 F
372	213 274 F	218 529 F
373	213 847 F	219 116 F
374	214 421 F	219 704 F
375	214 994 F	220 291 F
376	215 567 F	220 879 F
377	216 141 F	221 466 F
378	216 714 F	222 054 F
379	217 287 F	222 641 F
380	217 861 F	223 228 F
381	218 434 F	223 816 F
382	219 007 F	224 403 F
383	219 581 F	224 991 F
384	220 154 F	225 578 F
385	220 727 F	226 166 F
386	221 301 F	226 753 F
387	221 874 F	227 341 F
388	222 447 F	227 928 F
389	223 020 F	228 515 F
390	223 594 F	229 103 F
391	224 167 F	229 690 F
392	224 740 F	230 278 F
393	225 314 F	230 865 F
394	225 887 F	231 453 F
395	226 460 F	232 040 F
396	227 034 F	232 628 F
397	227 607 F	233 215 F
398	228 180 F	233 802 F
399	228 754 F	234 390 F
400	229 327 F	234 977 F
401	229 900 F	235 565 F
402	230 474 F	236 152 F
403	231 047 F	236 740 F
404	231 620 F	237 327 F
405	232 194 F	237 915 F
406	232 767 F	238 502 F
407	233 340 F	239 089 F
408	233 914 F	239 677 F
409	234 487 F	240 264 F
410	235 060 F	240 852 F
411	235 633 F	241 439 F
412	236 207 F	242 027 F
413	236 780 F	242 614 F
414	237 353 F	243 202 F
415	237 927 F	243 789 F
416	238 500 F	244 376 F
417	239 073 F	244 964 F

418	239 647 F	245 551 F
419	240 220 F	246 139 F
420	240 793 F	246 726 F
421	241 367 F	247 314 F
422	241 940 F	247 901 F
423	242 513 F	248 489 F
424	243 087 F	249 076 F
425	243 660 F	249 663 F
426	244 233 F	250 251 F
427	244 807 F	250 838 F
428	245 380 F	251 426 F
429	245 953 F	252 013 F
430	246 527 F	252 601 F
431	247 100 F	253 188 F
432	247 673 F	253 776 F
433	248 246 F	254 363 F
434	248 820 F	254 950 F
435	249 393 F	255 538 F
436	249 966 F	256 125 F
437	250 540 F	256 713 F
438	251 113 F	257 300 F
439	251 686 F	257 888 F
440	252 260 F	258 475 F
441	252 833 F	259 063 F
442	253 406 F	259 650 F
443	253 980 F	260 237 F
444	254 553 F	260 825 F
445	255 126 F	261 412 F
446	255 700 F	262 000 F
447	256 273 F	262 587 F
448	256 846 F	263 175 F
449	257 420 F	263 762 F
450	257 993 F	264 350 F
451	258 566 F	264 937 F
452	259 139 F	265 524 F
453	259 713 F	266 112 F
454	260 286 F	266 699 F
455	260 859 F	267 287 F
456	261 433 F	267 874 F
457	262 006 F	268 462 F
458	262 579 F	269 049 F
459	263 153 F	269 637 F
460	263 726 F	270 224 F
461	264 299 F	270 811 F
462	264 873 F	271 399 F
463	265 446 F	271 986 F
464	266 019 F	272 574 F
465	266 593 F	273 161 F
466	267 166 F	273 749 F
467	267 739 F	274 336 F
468	268 313 F	274 924 F
469	268 886 F	275 511 F
470	269 459 F	276 098 F
471	270 033 F	276 686 F
472	270 606 F	277 273 F
473	271 179 F	277 861 F

474	271 752 F	278 448 F
475	272 326 F	279 036 F
476	272 899 F	279 623 F
477	273 472 F	280 211 F
478	274 046 F	280 798 F
479	274 619 F	281 385 F
480	275 192 F	281 973 F
481	275 766 F	282 560 F
482	276 339 F	283 148 F
483	276 912 F	283 735 F
484	277 486 F	284 323 F
485	278 059 F	284 910 F
486	278 632 F	285 497 F
487	279 206 F	286 085 F
488	279 779 F	286 672 F
489	280 352 F	287 260 F
490	280 926 F	287 847 F
491	281 499 F	288 435 F
492	282 072 F	289 022 F
493	282 646 F	289 610 F
494	283 219 F	290 197 F
495	283 792 F	290 784 F
496	284 365 F	291 372 F
497	284 939 F	291 959 F
498	285 512 F	292 547 F
499	286 085 F	293 134 F
500	286 659 F	293 722 F
501	287 232 F	294 309 F
502	287 805 F	294 897 F
503	288 379 F	295 484 F
504	288 952 F	296 071 F
505	289 525 F	296 659 F
506	290 099 F	297 246 F
507	290 672 F	297 834 F
508	291 245 F	298 421 F
509	291 819 F	299 009 F
510	292 392 F	299 596 F
511	292 965 F	300 184 F
512	293 539 F	300 771 F
513	294 112 F	301 358 F
514	294 685 F	301 946 F
515	295 258 F	302 533 F
516	295 832 F	303 121 F
517	296 405 F	303 708 F
518	296 978 F	304 296 F
519	297 552 F	304 883 F
520	298 125 F	305 471 F
521	298 698 F	306 058 F
522	299 272 F	306 645 F
523	299 845 F	307 233 F
524	300 418 F	307 820 F
525	300 992 F	308 408 F
526	301 565 F	308 995 F
527	302 138 F	309 583 F
528	302 712 F	310 170 F
529	303 285 F	310 758 F

530	303 858 F	311 345 F
531	304 432 F	311 932 F
532	305 005 F	312 520 F
533	305 578 F	313 107 F
534	306 152 F	313 695 F
535	306 725 F	314 282 F
536	307 298 F	314 870 F
537	307 871 F	315 457 F
538	308 445 F	316 045 F
539	309 018 F	316 632 F
540	309 591 F	317 219 F
541	310 165 F	317 807 F
542	310 738 F	318 394 F
543	311 311 F	318 982 F
544	311 885 F	319 569 F
545	312 458 F	320 157 F
546	313 031 F	320 744 F
547	313 605 F	321 332 F
548	314 178 F	321 919 F
549	314 751 F	322 506 F
550	315 325 F	323 094 F
551	315 898 F	323 681 F
552	316 471 F	324 269 F
553	317 045 F	324 856 F
554	317 618 F	325 444 F
555	318 191 F	326 031 F
556	318 765 F	326 619 F
557	319 338 F	327 206 F
558	319 911 F	327 793 F
559	320 484 F	328 381 F
560	321 058 F	328 968 F
561	321 631 F	329 556 F
562	322 204 F	330 143 F
563	322 778 F	330 731 F
564	323 351 F	331 318 F
565	323 924 F	331 906 F
566	324 498 F	332 493 F
567	325 071 F	333 080 F
568	325 644 F	333 668 F
569	326 218 F	334 255 F
570	326 791 F	334 843 F
571	327 364 F	335 430 F
572	327 938 F	336 018 F
573	328 511 F	336 605 F
574	329 084 F	337 193 F
575	329 658 F	337 780 F
576	330 231 F	338 367 F
577	330 804 F	338 955 F
578	331 377 F	339 542 F
579	331 951 F	340 130 F
580	332 524 F	340 717 F
581	333 097 F	341 305 F
582	333 671 F	341 892 F
583	334 244 F	342 480 F
584	334 817 F	343 067 F
585	335 391 F	343 654 F

586	335 964 F	344 242 F
587	336 537 F	344 829 F
588	337 111 F	345 417 F
589	337 684 F	346 004 F
590	338 257 F	346 592 F
591	338 831 F	347 179 F
592	339 404 F	347 766 F
593	339 977 F	348 354 F
594	340 551 F	348 941 F
595	341 124 F	349 529 F
596	341 697 F	350 116 F
597	342 271 F	350 704 F
598	342 844 F	351 291 F
599	343 417 F	351 879 F
600	343 990 F	352 466 F
601	344 564 F	353 053 F
602	345 137 F	353 641 F
603	345 710 F	354 228 F
604	346 284 F	354 816 F
605	346 857 F	355 403 F
606	347 430 F	355 991 F
607	348 004 F	356 578 F
608	348 577 F	357 166 F
609	349 150 F	357 753 F
610	349 724 F	358 340 F
611	350 297 F	358 928 F
612	350 870 F	359 515 F
613	351 444 F	360 103 F
614	352 017 F	360 690 F
615	352 590 F	361 278 F
616	353 164 F	361 865 F
617	353 737 F	362 453 F
618	354 310 F	363 040 F
619	354 884 F	363 627 F
620	355 457 F	364 215 F
621	356 030 F	364 802 F
622	356 603 F	365 390 F
623	357 177 F	365 977 F
624	357 750 F	366 565 F
625	358 323 F	367 152 F
626	358 897 F	367 740 F
627	359 470 F	368 327 F
628	360 043 F	368 914 F
629	360 617 F	369 502 F
630	361 190 F	370 089 F
631	361 763 F	370 677 F
632	362 337 F	371 264 F
633	362 910 F	371 852 F
634	363 483 F	372 439 F
635	364 057 F	373 027 F
636	364 630 F	373 614 F
637	365 203 F	374 201 F
638	365 777 F	374 789 F
639	366 350 F	375 376 F
640	366 923 F	375 964 F
641	367 496 F	376 551 F

642	368 070 F	377 139 F
643	368 643 F	377 726 F
644	369 216 F	378 314 F
645	369 790 F	378 901 F
646	370 363 F	379 488 F
647	370 936 F	380 076 F
648	371 510 F	380 663 F
649	372 083 F	381 251 F
650	372 656 F	381 838 F
651	373 230 F	382 426 F
652	373 803 F	383 013 F
653	374 376 F	383 601 F
654	374 950 F	384 188 F
655	375 523 F	384 775 F
656	376 096 F	385 363 F
657	376 670 F	385 950 F
658	377 243 F	386 538 F
659	377 816 F	387 125 F
660	378 390 F	387 713 F
661	378 963 F	388 300 F
662	379 536 F	388 888 F
663	380 109 F	389 475 F
664	380 683 F	390 062 F
665	381 256 F	390 650 F
666	381 829 F	391 237 F
667	382 403 F	391 825 F
668	382 976 F	392 412 F
669	383 549 F	393 000 F
670	384 123 F	393 587 F
671	384 696 F	394 175 F
672	385 269 F	394 762 F
673	385 843 F	395 349 F
674	386 416 F	395 937 F
675	386 989 F	396 524 F
676	387 563 F	397 112 F
677	388 136 F	397 699 F
678	388 709 F	398 287 F
679	389 283 F	398 874 F
680	389 856 F	399 462 F
681	390 429 F	400 049 F
682	391 003 F	400 636 F
683	391 576 F	401 224 F
684	392 149 F	401 811 F
685	392 722 F	402 399 F
686	393 296 F	402 986 F
687	393 869 F	403 574 F
688	394 442 F	404 161 F
689	395 016 F	404 749 F
690	395 589 F	405 336 F
691	396 162 F	405 923 F
692	396 736 F	406 511 F
693	397 309 F	407 098 F
694	397 882 F	407 686 F
695	398 456 F	408 273 F
696	399 029 F	408 861 F
697	399 602 F	409 448 F

698	400 176 F	410 035 F
699	400 749 F	410 623 F
700	401 322 F	411 210 F
701	401 896 F	411 798 F
702	402 469 F	412 385 F
703	403 042 F	412 973 F
704	403 615 F	413 560 F
705	404 189 F	414 148 F
706	404 762 F	414 735 F
707	405 335 F	415 322 F
708	405 909 F	415 910 F
709	406 482 F	416 497 F
710	407 055 F	417 085 F
711	407 629 F	417 672 F
712	408 202 F	418 260 F
713	408 775 F	418 847 F
714	409 349 F	419 435 F
715	409 922 F	420 022 F
716	410 495 F	420 609 F
717	411 069 F	421 197 F
718	411 642 F	421 784 F
719	412 215 F	422 372 F
720	412 789 F	422 959 F
721	413 362 F	423 547 F
722	413 935 F	424 134 F
723	414 509 F	424 722 F
724	415 082 F	425 309 F
725	415 655 F	425 896 F
726	416 228 F	426 484 F
727	416 802 F	427 071 F
728	417 375 F	427 659 F
729	417 948 F	428 246 F
730	418 522 F	428 834 F
731	419 095 F	429 421 F
732	419 668 F	430 009 F
733	420 242 F	430 596 F
734	420 815 F	431 183 F
735	421 388 F	431 771 F
736	421 962 F	432 358 F
737	422 535 F	432 946 F
738	423 108 F	433 533 F
739	423 682 F	434 121 F
740	424 255 F	434 708 F
741	424 828 F	435 296 F
742	425 402 F	435 883 F
743	425 975 F	436 470 F
744	426 548 F	437 058 F
745	427 122 F	437 645 F
746	427 695 F	438 233 F
747	428 268 F	438 820 F
748	428 841 F	439 408 F
749	429 415 F	439 995 F
750	429 988 F	440 583 F
751	430 561 F	441 170 F
752	431 135 F	441 757 F
753	431 708 F	442 345 F

754	432 281 F	442 932 F
755	432 855 F	443 520 F
756	433 428 F	444 107 F
757	434 001 F	444 695 F
758	434 575 F	445 282 F
759	435 148 F	445 870 F
760	435 721 F	446 457 F
761	436 295 F	447 044 F
762	436 868 F	447 632 F
763	437 441 F	448 219 F
764	438 015 F	448 807 F
765	438 588 F	449 394 F
766	439 161 F	449 982 F
767	439 734 F	450 569 F
768	440 308 F	451 157 F
769	440 881 F	451 744 F
770	441 454 F	452 331 F
771	442 028 F	452 919 F
772	442 601 F	453 506 F
773	443 174 F	454 094 F
774	443 748 F	454 681 F
775	444 321 F	455 269 F
776	444 894 F	455 856 F
777	445 468 F	456 444 F
778	446 041 F	457 031 F
779	446 614 F	457 618 F
780	447 188 F	458 206 F
781	447 761 F	458 793 F
782	448 334 F	459 381 F
783	448 908 F	459 968 F
784	449 481 F	460 556 F
785	450 054 F	461 143 F
786	450 628 F	461 731 F
787	451 201 F	462 318 F
788	451 774 F	462 905 F
789	452 347 F	463 493 F
790	452 921 F	464 080 F
791	453 494 F	464 668 F
792	454 067 F	465 255 F
793	454 641 F	465 843 F
794	455 214 F	466 430 F
795	455 787 F	467 018 F
796	456 361 F	467 605 F
797	456 934 F	468 192 F
798	457 507 F	468 780 F
799	458 081 F	469 367 F
800	458 654 F	469 955 F
801	459 227 F	470 542 F
802	459 801 F	471 130 F
803	460 374 F	471 717 F
804	460 947 F	472 304 F
805	461 521 F	472 892 F
806	462 094 F	473 479 F
807	462 667 F	474 067 F
808	463 240 F	474 654 F
809	463 814 F	475 242 F

810	464 387 F	475 829 F
811	464 960 F	476 417 F
812	465 534 F	477 004 F
813	466 107 F	477 591 F
814	466 680 F	478 179 F
815	467 254 F	478 766 F
816	467 827 F	479 354 F
817	468 400 F	479 941 F
818	468 974 F	480 529 F
819	469 547 F	481 116 F
820	470 120 F	481 704 F
821	470 694 F	482 291 F
822	471 267 F	482 878 F
823	471 840 F	483 466 F
824	472 414 F	484 053 F
825	472 987 F	484 641 F
826	473 560 F	485 228 F
827	474 134 F	485 816 F
828	474 707 F	486 403 F
829	475 280 F	486 991 F
830	475 853 F	487 578 F

Arrêté n° 2024-801 du 19 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 202/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant l'aide du Territoire pour le titre de transport aérien de madame GIROT ép. BEDJA Nathalie, accompagnatrice de MULILOTO Marie Lynda, évacuée par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 202/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant l'aide du Territoire pour le titre de transport aérien de madame GIROT ép. BEDJA Nathalie, accompagnatrice de MULILOTO Marie Lynda, évacuée par l'Agence de Santé.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Délibération n° 202/CP/2024 du 06 novembre 2024 accordant l'aide du Territoire pour le titre de transport aérien de madame GIROT ép. BEDJA Nathalie, accompagnatrice de MULILOTO Marie Lynda, évacuée par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loin° 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, de la Nouvelle-

Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 59/AT/17 du 28 Février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017 -976 du 11 décembre 2017 et modifiée par la délibération n° 24/AT/2022 du 13 Janvier 2022 rendue exécutoire par arrêté n° 2022 – 28 du 24 Janvier 2022et par la délibération n° 136/AT/2022 du 07 décembre 2022 rendue exécutoire par arrêté n° 2022-1066 du 28 décembre 2022 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de madame GIROT ép. BEDJA Nathalie, née le 25 novembre 1971 et accompagnatrice de MULILOTO Marie Lynda, domiciliée à Mata'Utu et évacuée en Métropole par l'agence de santé le 02 septembre 2024 ;
Vu La Lettre de convocation n° 129/CP/11-2024/LT/mnu/nf du 31 octobre 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évacuation sanitaire sont remplies ;
Considérant que madame GIROT ép. BEDJA Nathalie a accompagné madame MULILOTO Marie Lynda, évacuée par l'agence de santé vers la Métropole le 02 septembre 2024 ;
Considérant que compte tenu des revenus mensuels moyens de son couple, Mme BEDJA ne peut prétendre à une prise en charge totale par le Territoire de son billet Wallis/Paris/Wallis dont le coût total était de 290 266 FCFP ;
Considérant qu'elle peut néanmoins bénéficier d'une aide pour son titre de transport sur Paris, soit 30% du billet Nouméa/Paris/Nouméa qui s'est élevé à 223 028 FCFP ;
qu'elle peut donc avoir un remboursement partiel de son titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Paris/Nouméa ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 novembre 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est accordée l'aide du Territoire pour le titre de transport aérien de madame GIROT épouse BEDJA Nathalie, accompagnatrice de madame MULILOTO Marie Lynda qui a été évacuée en Métropole par l'Agence de Santé.

Le billet de l'intéressée sur le trajet Nouméa/Paris/Nouméa fera l'objet d'un remboursement à hauteur de 30% de son coût total.

La somme de **66 908 F.CFP** sera donc remboursée à madame BEDJA et sera versée en numéraires auprès de la DFiP sise à Mata'Utu.

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 65, enveloppe 12147.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Soane TAUKOLO

Arrêté n° 2024-802 du 20 décembre 2024 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer ;
Vu la décision ministérielle du 15 juillet 1843, déterminant les conditions dans lesquelles seront décernées les récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret du 3 juin 1899 créant une médaille de bronze ;
Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 sur les récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport du commandant de la gendarmerie de Wallis et Futuna en date du 22 novembre 2024 ;
Considérant qu'il ressort du rapport susvisé qu'alors que M. Petelo Sa nele TAFILI circulait dans le village de Aka'aka avec son véhicule le 19 octobre 2024, il était témoin d'une altercation entre un individu armé menaçant un groupe de jeunes, qu'il décidait de son propre chef de s'interposer dans ce conflit, qu'il a manifestement et volontairement pris de grands risques

pour désarmer l'auteur des faits, remis à la gendarmerie, que son initiative a pu mettre fin à la menace ;
Considérant que l'intéressé a ainsi fait preuyve d'un sang-froid et d'un courage exemplaire ;
Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est attribuée à M. Petelo Sanele TAFILI, né le 23 octobre 1971 à Alo (98610) et demeurant Mata'Utu à Uvea (98600).

Article 2 : Le secrétaire géénral est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-804 du 26 décembre 2024 modifiant le budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°2012-46, modifié, du 07 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 239 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964, modifié, du Préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981, du préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'Arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n°U1364863051752 du 20 janvier 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer, portant prolongation de séjour au sein du territoire d'outre-mer de Wallis et Futuna, ensemble la décision d'affectation de M. Francis IZQUIERDO en qualité de délégué du préfet à Futuna chef des circonscriptions de Alo et de Sigave en date du 22 mars 2021 ;
Vu l'arrêté n°131-2024 du 04 avril 2024 approuvant et rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2024 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de Sigave

ARRÊTE :

Article 1er: Est autorisée, au budget 2024 de la Circonscription de Sigave, en section de fonctionnement, l'inscription
des Recettes suivantes :

Article/Chapitre	Libellé	Montant
74722-74	Participation du territoire / Taxe de propreté	1 960 660
747181-74	Subvention / Chantiers de Développement	858 474
	Total =	**2819134**

Article 2: Est autorisée, au budget 2024 de la Circonscription de Sigave, en section de fonctionnement, l'inscription des dépenses suivantes :

Article/Chapitre	Libellé	Montant
60636-011	Vêtements de travail	688 795
6156-011	Maintenance	200 000
6218-012	Autre personnel extérieur	513 665
64168-012	Autres emplois d'insertion	858 474
6532-65	Frais de mission	558 200
	Total =	**2 819 134**

Article 3 : Le Chef de la Circonscription de SIGAVE et le Directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiquée partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-805 du 26 décembre 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;

Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-708 du 28 novembre 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er décembre 2024 ;
Considérant la demande formulée par TotatEnergies de compensation des pénalités supportées en juillet et septembre 2024 suite à l'indisponibilité du service de pilotage du territoire ; et sa proposition de mettre en place un dispositif de rattrapage sur une période de trois mois allant de janvier à mars 2025, soit l'application d'un surcoût de +4,6 XPF par litre ;
Considérant l'accord donné par M. le Préfet par mail le 20/12/2024 pour l'application du dispositif de rattrapage demandé par TotalEnergies ;
Considérant le courriel de la DIMENC adressant au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, la structure applicable compte tenu des éléments précités, le 20 décembre 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	188,00	186,70	157,90	196,60
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**203,50**	**202,20**	**157,90**	**207,60**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024- 708 du 28 novembre 2024, est applicable à compter du **1er janvier 2025.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-806 du 26 décembre 2024 modifiant le budget de la circonscription d'Alo au titre de l'exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964, modifié, du Préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation des circonscriptions administratives ;

Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981, du préfet administrateur supérieur du territoire de Wallis et Futuna, portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'Arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2024-133 du 04 avril 2024, approuvant et rendant exécutoire le budget primitif de la Circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-511 du 04 septembre 2024, modificant le budget de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024-566 du 30 septembre 2024, modifiant le budget de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2024 ;

ARRÊTE :

Article 1er: Est autorisée, au budget 2024 de la Circonscription d'Alo, en section de fonctionnement, l'inscription des Recettes suivantes :

Chap	Art.	Libellé	En +	En -
74	747181	Subvention chantiers de développement	1 260 857	
		Total =	1 260 857	

Article 2: Est autorisée, au budget 2024 de la Circonscription d'Alo, en section de fonctionnement, l'inscription des dépenses suivantes :

Chap	Art.	Libellé	En +	En -
012	64168	Autres emplois d'insertion	1 260 857	
		Total =	1 260 857	

Article 3 : Le Secrétaire Général, la Secrétaire en chef suppléant le Chef de la circonscription de Alo et le Directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiquée partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-808 du 30 décembre 2024 portant modification de l'arrêté n°2023-254 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 2 février 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 modifiée relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-05 du 4 janvier 2023 portant création des commissions administrative paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;
Vu l'arrêté n°2023-254 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-785 du 16 décembre 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°71/AT/2024 du 3 décembre 2024 portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu le procès verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales de l'administration supérieure et services rattachés du 27 avril 2023 ;
Vu le courrier de M. MAUGATEAU Nicolas du 4 mai 2023 informant l'administration supérieure de sa démission de ses fonctions de représentant du personnel ;
Vu la liste de candidature déposée par SFOSPWF aux élections des commissions administratives paritaires de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés ;ARRETE

ARRÊTE :

Article 1
L'article 1 de l'arrêté n° 2023-254 est ainsi rédigé :

« Les représentants de l'administration aux commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna sont ainsi désignés :

« – Le chef du territoire, ou son représentant ;
« – Le chef du service des ressources humaines ou son représentant.

Le représentant de l'assemblée territoriale aux commissions administratives paritaires compétentes pour les fonctionnaires territoriaux de Wallis et Futuna est ainsi désigné :

« – Le président de l'Assemblée territoriale, ou son représentant, conseiller territorial. »

Article 2
L'article 4 de l'arrêté n°2023-254 susvisé est ainsi rédigé :

« Les représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente pour les fonctionnaires territoriaux de catégorie C sont les suivants :

Syndicat	Titulaires	Suppléants
SFOSPWF	SELEMAGO Pasilio	TAUKOLO Malia Telesia
SFOSPWF	SIALEHAAMOA Atlas	PUAKAVASE Sita
SACEWF	KATOA Jean-Paul	TOLUAFE Malia Magali

Article 3
Le reste est sans changement.

Article 4
L'arrêté n°2023-288 portant modification de l'arrêté n°2023-254 portant composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires territoriaux de l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna et services rattachés est abrogé.

Article 5
Le secrétaire général et le chef du service des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

DÉCISIONS

Décision n° 2024-1723 du 16 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAIKILEKOFE Yoktan, Maulisio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KAIKILEKOFE Yoktan, Maulisio, né le 18/09/2003 à Le Mans (France), demeurant à Afala Liku - Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1724 du 16 décembre 2024 accordant une subvention à l'association FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES.

Une subvention d'un montant de 5 789,00€ (690 811XPF) est accordée à l'association «Fédération des Œuvres Laïques de Nouvelle-Calédonie», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention au profit du projet : Mise en place d'une première formation tuteur service civique sur Wallis.

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2024, programme 163 « Développement Territorial du service civique » / CF.0163-CDJE-D986 / DF.0163-04 / PCE CIBLE 654120000 / ACT 016350040107. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BCI ENTREPRISES-Nouvelle Calédonie sous le n°17499-00010-22867902013-23.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2024-1725 du 16 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **MAILEHAKO Malia Atonina** inscrite en **2ème année de BTS SP3S** au **Lycée Dick Ukeiwa en 2024.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « **WALLIS VOYAGES**» le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1726 du 16 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mle LAGIKULA Gilenia** étudiante en **1ère année de Licence LEA Anglais-Espagnol** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

La mère de l'intéressée, Mme LAGIKULA Yvonne, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 20713100178 84** domiciliée à **BWF**, la somme de **155 063 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-1727 du 19 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **TUISEKA Anita** inscrite en **1ère année de BTS SP3S au lycée Dick Ukeiwe – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1728 du 19 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nouméa** en classe économique pour la rentrée universitaire 2025 de l'étudiante **TAKASI Seimoana** inscrite en **1ère année de licence Lettres – parcours TREC 7** à **l'Université de la Nouvelle-Calédonie.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB TRAVEL»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1729 du 19 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **LEBEAU Losa** inscrite en **1ère année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Laperouse (Nouvelle-Calédonie).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« SB Travel»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1730 du 19 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiant **PANUVE Lionel** inscrit en **2ème année SP3S au lycée Dick Ukeiwe – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1731 du 19 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mle KAIGA Salome** étudiante en **1ère année de Licence Physique** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Paris** pour la rentrée universitaire 2024/2025.

La mère de l'intéressée, Mme HOATAU Hiasinita, ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 11408 06960 20160600012 84** domiciliée à **BWF**, la somme de **208 353 xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-1732 du 19 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **KAVIKI Leakavatonu** inscrite en **3ème année de Licence Histoire TREC7 à l'UNC – NOUMEA (988).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« AIRCALIN»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1733 du 19 décembre 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2024 de l'étudiante **MAILAGI Malia Sanele** inscrite en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Saint-Joseph de Cluny (Nouvelle-Calédonie).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES»** le règlement sera imputé sur **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986** du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-1736 du 19 décembre 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un hangar en kit dans le cadre de l'activité de BTP de Monsieur Manasse MASEI.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d' acquisition d'hangar en kit de Monsieur Manasse MASEI domicilié à Sigave (Futuna), conformément aux dispositions de l'article 4b) de la convention CTAI susvisée.

Le montant est de **1 027 207 F CFP** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna - BWF
Titulaire du compte : Générale Construction
Compte n° : 11408 06960 20809400129 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-1737 du 26 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LUTUI TEFUKA Aloisio, Soane et sa fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur LUTUI TEFUKA Aloisio, Soane, né le 24/01/1975 à Papeete (Tahiti) et sa fille LUTUI TEFUKA Heimatarii, Delila, Sai, née le 01/10/2014 à Uvea, demeurant à Baie de Gahi - Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1738 du 26 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SAKO Anatasia, Trycia, Alikilautokotahi.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Mademoiselle SAKO Anatasia, Tryciara, Alikilautokotahi, née le 23/05/2018 à Saint-Malo (France), demeurant à Malaefo'ou - Mua - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-1739 du 26 décembre 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAUVAITUPU DIT TIALETAGI ép. TUAULA Nolina et son fils.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame KAUVAITUPU DIT TIALETAGI ép. TUAULA Nolina, née le 10/05/1972 à Sigave - Futuna et son fils TUAULA Soane, Haufolau, Milakulo, né le 27/11/2014 à Uvea, demeurant à Liku - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES ».**
Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

ANNONCES LÉGALES

NOM : UATINI
Prénom : Albertus
Date & Lieu de naissance : 08/06/1954 à Uvea
Domicile : Talasiu Falaleu Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Préparation de plats pour effectuer des dépôts**
Adresse du principal établissement : Talasiu Falaleu Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : VALAO
Prénom : Telesia
Date & Lieu de naissance : 10/06/1979 à Wallis
Domicile : Ha'afuasia Hahake 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Massage**
Adresse du principal établissement : Ha'afuasia Hahake 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : POUGET
Prénom : Mathieu
Date & Lieu de naissance : 04/04/1989 à Figeac
Domicile : Route transversale RT2 Afala BP 677 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Vente de produits de parapharmacie.**
Enseigne : **HEALTHY POWER**
Adresse du principal établissement : Route transversale RT2 Afala BP 677 98600 Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : NICOMETTE
Prénom : Pascal
RCS : 97 A 515
Activité :
- Plongée sous-marine
- Taxi boat
- Sports nautiques
- Hébergement touristique
- Restauration
- Tous commerces

Adresse du principal établissement : Halalo Mua Wallis

AVIS DE MODIFICATION

Objet de la modification :
Suppression des activités :
- **Taxi boat**
- **Hébergement touristique**
- **Restauration**

A compter du : 19/12/2024

Pour avis, Le représentant légal.

SAS TE FENUA
Société par actions simplifiée au capital
de 200 000 FCFP
Siège social : Uvea – Mata Utu – Wallis et Futuna
RCS MATA UTU 2020 B 0122

Il résulte des décisions de l'assemblée général ordinaire du 21 juin 2024, la nomination de M. Jean-Louis CHAILLY, en qualité de nouveau Président de la société, en remplacement de M. Dominique AUROY, démissionnaire. Lors de cette même assemblée, M. Maximilien AUROY a été nommé Directeur Général.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention
Président : Dominique AUROY
Directeur Général : Jean-Louis CHAILLY

Nouvelle mention
Président : Jean-Louis CHAILLY
Directeur Général : Maximilien AUROY

Pour avis, Le président

NOM : TUFALE dit HALATAU
Prénom : Sindya
Date & Lieu de naissance : 28/10/1977 à Vanuatu
Domicile : Vaimalau Mua 98600 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée :
- **Entretien et nettoyage des locaux**
- **Garderie**
- **Jardinage**
- **Transport d'enfants**

Enseigne : **SOCIETE VAITUFU MS**
Adresse du principal établissement : Vaimalau Mua 98600 Wallis
Fondé de pouvoir : KOLOTOLU Pelenatita Claudia
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION VAISEI VOLLEY BALL »

Objet : L'association a pour objet de favoriser, développer, promouvoir localement et permettre la prtique de loisir et de compétition du volley-ball, du beach-volley, le volley loisirs et/ou du para volley, sous toutes leurs formes.

Siège social : Vaisei – Sigave – 98620 Futuna.

Bureau :

Président	LUAKI Glenn
Secrétaire	SEKEME Soselito
Trésorier	TUUFUI Vakauli

Les signataires du compte incombent au président et au trésorier et en cas d'absence, la secrétaire aura pouvoir de signature.

N° et date d'enregistrement
N° 364/2024 du 17 décembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003844 du 17 décembre 2024

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « CLUB TANOA »

Objet : Bilan d'activité du club de l'année 2024, le bilan financier du club de l'année 2024 et compte rendu de la demande de subvention de l'année 2024 validés, et echange sur le calendrier des activités de l'année 2025.

N° et date d'enregistrement
N° 361/2024 du 16 décembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000178 du 16 décembre 2024

****

Dénomination : « AIDE AUX USAGERS DE L'AGENCE DE SANTE DE WALLIS ET FUTUNA DITE TOKONI MO OFA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	TAFILAGI Malia Asopesio
Vice-présidente	KELETAONA Pipiena
Secrétaire	TAFILAGI Samaëla
2ème secrétaire	TAGATAMANOGI Lafaela
Trésorière	NOPISI Katalina
2ème trésorière	PATTOUA Violena

Un compte sera ouvert au nom de l'association à la Banque de Wallis et Futuna. Les signataires du compte sont, la Présidente, la Trésorière et la Vice-Présidente.

N° et date d'enregistrement
N° 362/2024 du 17 décembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003827 du 17 décembre2024

****

Dénomination : « FUTUNA GYM »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	HIVERT Sylvain
Vice-présidente	BENHACEN Ana
Secrétaire	SIGUENE Youri
2ème secrétaire	TAKALA Sosefo
Trésorier	KAIKILEKOFE Alone
2ème trésorier	NIUTOUA Pasikale

Le président et le trésorier sont signataires du compte bancaire, et en cas d'absence de l'un, le vice président et le 2ème trésorier signeraient à leur place.

N° et date d'enregistrement
N° 363/2024 du 17 décembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000124 du 17 décembre2024

****

Dénomination : « LA LUTTE CONTRE LA VIE CHERE DE FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Présidente	KATOA Peata
Vice-présidente	PIPISEGA Malia Sanele
Secrétaire	TUISEKA Fabiola Malia Visitasio
Trésorier	CABARET Julien

Les signataires du compte seront la Présidente et le Trésorier et en cas d'empêchement de l'un des deux, c'est la Vice-présidente qui le ou la remplace.

N° et date d'enregistrement
N° 333/2024 du 22 novembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000151 du 23 décembre 2024

****

<u>Dénomination</u> : « UVEA FIGHT CAMP »

<u>Objet</u> : Statuts mis à jour en date du 21 novembre 2024 pour modification de l'article 8, et renouvellement du bureau.

<u>Bureau</u> :

Président	VINET Axel
Vice-président	TUAKOIFENUA Soane
Secrétaire	PECQUEUX Isabelle
Trésorière	VEHIKA Marion

N° et date d'enregistrement
N° 367/2024 du 30 décembre 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1003814 du 30 décembre 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

<u>INSERTIONS ET PUBLICATIONS</u>

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF